

UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA DE BEJAIA



Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des Sciences de Gestion
Département des Sciences Economiques

MEMOIRE

En vue de l'obtention du diplôme de
MASTER EN SCIENCES ECONOMIQUES

Option : Economie quantitative

L'INTITULE DU MEMOIRE

Assurance automobile en Algérie

Préparé par :

- Chahrazed MAZOUZ
- Ibtissem AMIR

Dirigé par :

-M^{me} AMRANIS

Jury :

Examineur 1 : KEBIECH

Examineur 2 : MEHIDI

Rapporteur :

Année universitaire : 2019/2020

Remerciements

*Remercie en premier lieu **ALLAH** le tout puissant pour toute la volonté et le courage qu'il nous a donné pour l'achèvement de ce mémoire, il a été et sera toujours à côté de nous pour réussir à terminer notre travail.*

*La réalisation de ce travail n'aurait pu être menée à terme sans le support continu de notre encadreur **Mme. bouakline**. Nous désirons lui adresser un remerciement tout particulier pour ses précieux commentaires et ses conseils pertinents, qui nous ont énormément aidées tout au long des différentes étapes menant à l'élaboration de ce mémoire.*

*Nous adressons également nos remerciements à toute l'équipe du L'assurance automobile en Algérie de Kharrat en particulier **mr.manadi** pour sa précieuse aide et son dévouement à la tâche, qui nous ont conduit à la réussite de notre travail.*

*Nous adressons également nos remerciements à notre Co promoteur **Mme. Amrani**, pour ses commentaires et ses conseils Sans son concours, nous n'aurions jamais pu terminer notre mémoire..*

Bien sûr, nous aimerons adresser nos remerciements à notre famille et à nos amis, pour leur soutien moral et financier.

Finalement, nous remercions tous les enseignants qui ont contribué à notre formation universitaire; et tous les personnes qui ont participé de près ou de loin à la Concrétisation de ce mémoire.

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail:

A mes parents qui m'ont toujours soutenue dans tous mon cursus et à qui je serais éternellement reconnaissante.

Que dieu puisse leur accorder longue vie afin qu'ils puissent trouver en moi toute gratitude et l'attention voulue.

A mes chers frères et ma chère sœur meriem

Et ma belle sœur nawel

*A Ma chère copine **ibtissem** et sa famille*

A mes tantes, Mes cousines, pour leurs encouragements, leurs aides et leur amour

A toutes mes amies amira ,Chahinaze, Bouchra, bassema , Meriem , noria ,Siham m et à tous ceux qui ont contribué de près ou de loin pour la réalisation de ce travail.

Et à toute la promotion 2020 de économie quantitative , à qui je souhaite une bonne réussite

chahrazed

Dédicace

C'est avec profonde gratitude et sincères mots, que nous dédions ce modeste travail de fin d'étude à nos **chers parents** pour leurs sacrifices et amours durant toutes mes années d'études

A mon chère frère MASSINISSA et mes très chères sœurs KAHINA et SIHAM, je vous souhaite un avenir brillant et une vie heureuse

A la mémoire de mon très cher frère trop tôt arraché de notre affection et qui avais tant aimé voir ce jour, permet moi aujourd'hui de te rendre ce bien faible hommage pour ta gentillesse ta tendresse et ta grandeur d'âme qu'est pour moi un modèle difficile à dépasser « Que Dieu l'accueille en son vaste paradis »

A mon cher fiancé qui était toujours à mes cotés, tes sacrifices, ton soutien morale et matériel, ta gentillesse sans égal, ton profond attachement m'ont permis de réussir mes études

A mon binôme CHAHRAZED, et sa familles

A tous ceux que je connais et qui me connaissent, et tous ceux qui m'aiment et j'aime

A mes cousins et cousines pour leur aide et leurs encouragement Ainsi que toute la famille
AMIR

Jesper qu'on dépasse cette crise sanitaire « COVID 19 » sans aucune perte a nos proches.

IBTISSEM

Liste des abréviations

Liste des abréviations

2A(AA) : Algérienne des assurances.

APN: Assurance populaire nationale.

BADR: Banque de l'agriculture et du développement rural.

BDL: La banque du développement local.

BEA: Banque Extérieur d'Algérie.

CAT-NAT: catastrophe naturelles.

CAAR: La Caisse Algérienne d'Assurance et de Réassurance.

CAGEX: Assurance de crédit à l'exportation.

CAAT: Compagnie Algérienne de l'Assurance Transport. **CASH**: Compagnie d'Assurance des hydrocarbures. **CCR**: Compagnie Centrale de Réassurance.

CIAR: Compagnie internationale d'assurance et de réassurance.

CNA: Conseil National des Assurances.

CNEP: Caisse Nationale d'épargne et de prévoyance. **CNMA**: Caisse Nationale des Mutualités Agricoles. **CR** : La centrale des risques.

CSA : La commission de supervision des assurances.

DR: Défoncé et recours.

DV: Dommages au Véhicule.

FNG: Le Fond de Garantie Automobile. **IARD**: Incendie et Autres Risques Divers. **GAM**: Générale d'assurance méditerranéenne. **LFC**: Loi de Finance Complémentaire.

MAATEC: Mutualité Algérienne d'Assurance des travailleurs de l'éducation et de la culture.

PIB: Produit Intérieur brut.

RC: Responsabilité Civile.

SAA: La Société Algérienne d'Assurance.

SAPS: Société d'assurance de prévoyance et de santé. **SAR:** Les Sociétés d'Assurances et de Réassurance. **S.C.P:** segmentation, ciblage, positionnement.

SGCI: Assurance de crédit à l'immobilier.

SPA: Société par Action.

SP-CAN: Secrétariat Permanent du Conseil National des Assurances.

TALA: Taamine Life Algérie.

TCR: Tableau des comptes de résultants.

UAR: L'Union Algérienne des Sociétés d'Assurance et de Réassurance.

VIV: Vol, incendie et explosion du véhicule.

Sommaire

INTRODUCTION GENERALE

CHAPITRE I : les aspects théoriques des assurances.

Section 1 : aspect généraux de l'assurance ;

- 1.les defferents définitions de l'assurance
- 2.les acteurs et produits de l'ssurance.
- 3.le role de l'assurance

Section2 : les fondements de l'assurance ;

1. les éléments d'une opération d'assurance
2. les mécanismes fondamentaux de l'assurance
- 3.les fondements théoriques de l'assurance

CHAPITRE II : l'assurance en Algérie :

Section 1 : le secteur d'assurance en Algérie

1. historique de l'assurance en Algérie
2. L'organisation du secteur l'assurance en Algérie.....

Section 2 : les marches des assurances en Algérie ;

- 1 .présentation du les marches des assurances en Algérie
2. L'organisation et configuration actuelle du marchés algérien du l'assurance
3. les intervenants dans le marchée algérien des assurances

CHAPITRE III : la branche des assurances automobiles en Algérie.

Section1: généralité sur les assurances automobile ;

1. définition de l'assurances automobile
2. présentation des contrat d'assurances automobile
3. le fonde de garentie automobile.

Section2 : sinistralité automobile ;

1. les facteurs de la sinistralité automobile :
2. les facteurs humains au cœur de la sinistralité automobil.....
3. la gestion des sinistralités automobiles

CONCLUSION GENERALE.....

Bibliographie.....

Introduction général

Introduction général

L'économie, d'aujourd'hui et de demain, est celle fondée sur la connaissance. Mais, aussi, sur l'effort coordonné et commun à tous les secteurs. Le développement économique est fondé, également, sur l'assurance. L'assurance est une technique fondée sur l'esprit de solidarité. En effet, l'assurance est l'opération par laquelle une entreprise d'assurance organise en mutualité un ensemble d'individus et/ou d'entreprises exposés aux mêmes risques et répartit ces risques et les compense selon la loi statistique des grands nombres, à l'aide d'un fonds alimenté par des primes ou des cotisations collectées au préalable.

L'activité d'assurance remonte à la haute antiquité (dés 1400J.C.) ; depuis ce temps l'assurance évolue au même rythme que l'évolution des besoins de l'homme et l'accroissement de l'activité économique et financière. La notion d'assurance est née avec une logique de charité d'abord, puis une logique d'association pour arriver enfin à une logique indemnitaire avec le développement des activités de l'individu (plus exactement avec le développement de l'assurance maritime). Cette notion est devenue plus importante avec les nouvelles données du développement qu'a connu le monde dans ses divers domaines pour obtenir ce jour là un marché important appelé « marché d'assurance ».

En revanche, cette industrie tarde à décoller en Algérie comparativement aux pays arabes malgré les efforts déployés en matière d'innovation et de libéralisation soutenue. Le marché algérien des assurances a évolué dans un contexte en mutation permanent, lié au recouvrement de l'indépendance, puis l'option socialiste et enfin à l'ouverture économique et à la volonté de s'insérer dans la mondialisation à travers l'instauration de l'économie de marché.

L'assurance automobile est obligatoire pour tout véhicule terrestre à moteur, c'est-à-dire tout véhicule automobile destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, ainsi que toute remorque. Elle couvre le propriétaire du véhicule, toute personne ayant la garde ou la conduite même non autorisée du véhicule et les passagers du véhicule assuré. L'objet de l'assurance est d'indemniser les victimes d'un accident de la circulation. Il existe deux types de contrats, les contrats mono véhicule qui concernent uniquement un seul véhicule les contrats flottes qui concernant plusieurs véhicules appartenant à une même personne.

La sinistralité en assurance automobile se mesure en termes de fréquence des accidents et de montant des ces accidents causé par l'assuré. Dans ce marché fortement concurrentiel l'assureur cherche à sélectionner les facteurs qui contribuent à expliquer la sinistralité de ce secteur. Les facteurs de la sinistralité se réfèrent souvent soit à l'état du conducteur (zone, états des routes, lieu de résidence...) et au véhicule (genre, usage, puissance,..) soit au conducteur (âge, sexe, ancienneté du permis...).

Introduction général

Ce travail sera consacré à la présentation du secteur des assurances et la sinistralité automobiles en Algérie en essayant de chercher les variables liées au conducteur qui déterminent la sinistralité en assurance automobile en Algérie, en répondant à la question principal suivant : **Quels sont les facteurs qui déterminent la sinistralité en assurance automobile en Algérie ?**

Pour nous faire guider dans la tache de répondre à la question principale ci-dessus, nous avons formulé l'hypothèse suivante :

La nature de la sinistralité des assurances automobile en Algérie pourra avoir un effet positif sur le comportement de l'assuré.

Pour vérifier notre hypothèse nous avons devisé notre travail en trois chapitres. Le premier chapitre est consacré pour les aspects théoriques des assurances, dans la première section, nous présenterons un aspect généraux de l'assurance, dans la deuxième section, nous exposerons les fondements des assurances. Le deuxième chapitre traite tous se qui relie des assurances en Algérie. En fin, le troisième chapitre sera consacré à une étude des branches des assurances automobiles en Algérie.

Chapitre I : Les aspects théorique des assurances

Introduction

Depuis l'apparition de l'assurance la fin du moyen âge à nos jours elle n'a cessé d'évoluer et de développer parallèlement aux activités des individus. L'assurance se trouve dans tout les rouages de l'économie car grâce a ses mécanismes de compensation elle rend acceptable les activités des agents.

L'assurance fait aujourd'hui totalement partie de notre cadre de vie quotidien. Souscrire un contrat d'assurance est devenu un acte naturel chez la plupart des personnes désirant se prémunir des pertes financières entraînées par la réalisation casuelle d'un événement entraînant des conséquences fâcheuses (incendie, vol, accident, maladie, etc.).

Ce chapitre mets le point sur les principales notions rattachées au aspect théorique d'assurance et vise à expliciter les différents mécanismes et à identifier les différents acteurs constituent une opération d'assurance.

Section 1 : Aspects généraux de l'assurance

Dans cette section, nous présenterons la définition et les acteurs, ainsi que le rôle accompagnés aux assurances.

1. Les différentes définitions de l'assurance

Plusieurs définitions ont été données à l'assurance par plusieurs auteurs, privilégiant, les uns aspects juridiques, commerciales, d'autres, l'aspect économique, technique, général et législatif. On a retenu six définitions :

1.1. Définition générale

D'une manière générale, l'assurance peut être définie comme : une réunion de personnes qui, craignant l'arrivée d'un événement dommageable pour elles, se cotisent pour permettre à ceux qui seront frappés par cet événement, de faire face à ses conséquences¹.

1.2. Définition technique

L'assurance est une opération par laquelle un assureur organise, en mutualité, une multitude d'assurés exposés à la réalisation de risque déterminés et indemnise ceux d'entre eux qui subissent un sinistre grâce à la masse commune des primes collectées².

1.3. Définition économique

L'assurance est une activité qui consiste à « transformer des risques » individuels en risque collectifs en garantissant le paiement d'une somme (indemnité ou prestation) en cas de réalisation d'un risque³.

1.4. Définition juridique

L'assurance est une convention ou un contrat de caractère synallagmatique et aléatoire selon les termes duquel une partie appelée assureur s'engage en échange du paiement d'une prime ou **cotisation**, unique ou annuelle, à fournir à une autre partie appelée **assuré**, une **prestation** en cas de survenance d'un événement déterminé tel que décrit par le contrat⁴.

¹ François Couibaulteliashberg, « les grands principes de l'assurance », 2011, 10^e éditions, p57.

² YVONNE L F, Droit des assurances, édition Dalloz, 11^{ème} édition, Paris, 2001, pp 38-39.

³ BEITON A, CAZORLA A, DOLLA C, DRAI A M, Dictionnaire des sciences économiques, 2001, p20.

⁴ HESS C, Méthodes Actuarielles de l'Assurance Vie, édition ECONOMIC A, 2000, p9.

1.5. Définition commerciale

Il s'agit d'un produit souvent commercialisé par les entreprises d'assurances, sous la forme d'un « package » de garanties. Il s'agit d'un produit purement juridique puisqu'il n'est constitué que des seules obligations prises par l'assureur. Comme tout moyen de prévention, l'assurance a un coût proportionnel au montant des garanties prévues, c'est pourquoi l'entreprise doit essayer d'adapter au mieux le montant de ses primes par rapport aux risques encourus¹.

1.6. Définition législative

Le législateur algérien à travers l'ordonnance N°95/07 DU 25/01/95 article définit au sens de l'article 619 du code civil algérien que : « L'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant des primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou au **tiers bénéficiaire** au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou autre prestation, en cas de réalisation du risque prévu au contrat »².

2. Les acteurs et produits de l'assurance**2.1. Les acteurs de l'assurance**

Une opération d'assurance fait intervenir plusieurs personnes : un assureur, un assuré et éventuellement des tiers.

2.1.1. L'assuré

L'assuré est toute personne physique ou morale dont les biens, les actes ou sa propre personne sont couverts par un contrat d'assurance contre des risques, moyennant le versement d'une certaine somme (une prime ou une cotisation). Il est à noter que l'assuré n'est pas obligatoirement le souscripteur du contrat, ni le bénéficiaire, ni celui qui paie la prime. Par exemple en assurance de responsabilité civile, c'est le responsable qui est assuré. En assurance vie, c'est la personne dont le décès entraîne le versement d'une rente ou d'un capital prévu dans le contrat d'assurance³.

¹ E.MIR, M.NAFI, D.KESSIRA, Etude, Conception, Réalisation d'un système logiciel pour la gestion des assurances, cas d'étude Entreprise National de Géophysique, Mémoire de master en informatique, option Génie Logiciel, université de Bejaia, 2016/2017, p5.

² HASSID A, Introduction à l'étude des assurances économiques, édition ENAL, Alger, 1984, p85.

³ BENAHMED KAFIA, Essai d'analyse de la relation entre l'assurance et la croissance économique en Algérie, Mémoire de Magistère en sciences économiques, option Monnaie, Finance et Banque, université de TIZI OUZOU, 16 octobre 2014, p14.

2.1.2. Le souscripteur

Le souscripteur est la personne qui signe la police (le contrat d'assurance) à titre personnel, et s'engage à payer la prime à l'assureur. Souvent, c'est l'assuré lui-même qui souscrit un contrat pour son propre compte¹.

2.1.3. Le bénéficiaire

Est une personne physique ou morale qui recevra les prestations promises par l'assureur en cas de la réalisation du risque prévu au contrat d'assurance²

2.1.4. Le tiers

En assurance, le terme « tiers » est employé pour désigner deux catégories bien spécifiques de personnes :

- En responsabilité civile, les tiers représentent l'auteur et la victime de l'accident, dès lors qu'aucun lien contractuel n'est établi entre eux. Un dommage est causé à un tiers par un autre tiers.
- En assurance, les tiers représentent les personnes pouvant prétendre aux bénéfices d'un contrat d'assurance sans y être explicitement mentionnées : bénéficiaires d'une garantie décès ou d'une assurance pour compte, victimes, personnes possédant un contrat de capitalisation au porteur frappé d'opposition³.

2.1.5. L'assureur

L'assureur est celui qui s'oblige de payer l'indemnité⁴, c'est-à-dire couvrir les sinistrés par un contrat d'assurance. Il est généralement une personne morale ; une société commerciale ou civile (mutuelle). L'assureur est une entreprise soumise au contrôle de l'Etat et dont le statut juridique et le mode de fonctionnement sont réglementés. L'assureur intervient auprès de l'assuré par l'intermédiaire d'un réseau de distribution⁵.

¹ BENAHMED KAFIA, Idem, p 14.

⁹ BOUAMARA ZAHRA, Essai d'analyse du facteur humain comme déterminant de la sinistralité en assurance automobile, cas CAAR AGENCE 216, Mémoire de master en science Economiques, option Economie Quantitative, université de Bejaia, 2017-2018, p5.

³ BOUAMARA ZAHRA, Idem, p6.

¹¹ MRABET N, (2007) : « technique d'assurance », Université Virtuelle de Tunis, p.13, In [http : //WWW. PF-mh.uvt.rnu.tn](http://WWW.PF-mh.uvt.rnu.tn).

¹² BENAHMED KAFIA, Idem, p14.

2.2. Les produits de l'assurance

Les produits d'assurance qui existent en Algérie peuvent être présentés de façon liminaire. On trouve ; le contrat d'assurance, l'assurance de biens et de responsabilité et l'assurance de personnes.

2.2.1. Le contrat d'assurance

Le contrat d'assurance est une convention passé entre l'assuré et l'assureur (la société) pour garantir la garantie d'un risque. Il se matérialise par une police d'assurance qui comprend :

- **Les conditions générales.** Ce sont les textes non personnalisés qui définissent les garanties, leurs limites, leurs exclusions, les engagements réciproques des parties, en tenant compte des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- **Les conditions particulières.** C'est le document qui précise notamment ;
 - Les noms et adresse de la personne physique ou morale qui souscrit ;
 - La situation où s'exerce la garantie ;
 - Les caractéristiques du risque ;
 - Les garanties souscrites et le montant des capitaux ;
 - La durée de garantie du contrat et sa date d'effet ;

-La prime à payer, le montant de(s) franchise(s) et ; éventuellement, les surprimes et majorations.

Peuvent s'y ajouter éventuellement des clauses annexes.

Le contrat s'appuie sur les déclarations de l'assuré et sur celles éventuellement du souscripteur, s'il s'agit d'une tierce personne. Le contrat n'a d'effet qu'après sa signature par les parties et qu'après paiement de la première prime.

2.2.2. Les assurances de biens et de responsabilité

Ce sont les assurances dites de « dommages » qui couvrent l'automobile, les habitations, les biens professionnels, les biens agricoles, les catastrophes naturelles, la construction, la responsabilité civile, les pertes pécuniaires et l'assistance.

2.2.2.1.L'assurance automobile

Le contrat d'assurance automobile est en général un contrat « multirisque » destiné à couvrir des risques aussi divers que la responsabilité civile, le vol, l'incendie, mais aussi les propres dommages subis par l'assuré. Peuvent s'y greffer un certain nombre de couvertures spécifique telle que la défense et le recours contre les tiers, et tout récemment l'assistance. On peut y

associer une couverture individuelle accident qui est une assurance de personnes qui couvre le conducteur.

L'assurance automobile est le produit phare de l'assurance algérienne avec 54% du total en 2013.

✓ **La responsabilité civile obligatoire :**

L'assurance obligatoire ne porte que sur la garantie responsabilité civile, c'est-à-dire la protection des victimes en cas d'accident. Son rôle est de permettre aux victimes d'accidents ou à leurs proches de percevoir des indemnités.

L'assurance de responsabilité obligatoire ne porte que sur la garantie des dommages causés par la circulation des véhicules terrestres à moteur. Autrement dit, cette garantie permet de compenser financièrement les dommages matériels et corporels subis par la victime lorsque le véhicule assuré est à l'origine et que la responsabilité de l'assuré et des personnes ayant la qualité d'un assuré est engagée¹.

✓ **Les garanties facultatives :**

Il existe deux formules classiques ; la garantie « tierce collision » ou « dommage collision » et la garantie dite « tous risque ».

La garantie « tierce collision » ou « dommage collision » ne joue que s'il y a heurt avec un tiers identifié. Les événements garantis ce diffèrent tel que ; le choc avec un piéton identifié, le choc avec un véhicule en mouvement ou à l'arrêt appartenant à une personne identifiée...etc.

La garantie dite « tous risque » couvre les événements de la garantie tierce collision complètes par différents événements tel que ; le choc avec un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule (arbre, pierre, automobile, animal...etc.).

Le terme « tous risque » peut être source de confusion. En effet, cette garantie comporte toujours des exclusions de risque et quasiment toujours des franchises.

2.2.2.2. La responsabilité civile générale

Ce contrat a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis à la suite d'un accident, par les tiers, chaque fois que cette responsabilité civile est recherchée,

¹ ¹³ KHALED CILINA, RAHMOUNE SOUMIA, comptabilité des assurances (SAA), mémoire de licence en science de gestion LMD, option Finance et Comptabilité, université de Bejaia, juin 2015, pp4, 5.

directement ou indirectement, pour quelque cause que ce soit , du fait de l'activité déclarée.

2.2.2.3. Les risques « incendie »

En matière d'assurance, l'incendie se définit comme un feu allumé volontairement ou non qui devient à un moment donné incontrôlable. L'assurance contre l'incendie intervient pour sécuriser les dégâts matériels consécutifs à un incendie ou a un risque apparenté. Progressivement, le législateur lui a associé quelques couvertures obligatoires qui élargissent son champ d'application. Défunts

De ce fait, l'assurance contre l'incendie couvre obligatoirement les dommages provoqués par un conflit du travail ou un refoulement des égouts publics de même qu'un glissement ou un affaissement de terrain.

2.2.2.4. Les assurances CAT-NAT « catastrophe naturelles »

Elles visent d'abord les biens des particuliers, mais également les biens industriels et commerciaux. Y sont tenues les personnes physiques ou morales propriétaires d'un bien mobilier construit ainsi que celles exerçant une activité industrielle et/ou commerciale. Les assureurs algériens sont de la même façon obligés d'accorder la couverture des risques de CAT-NAT, et remplacent les pouvoirs publics dans l'organisation d'indemnisation¹.

2.2.2.5. Les multirisques :

elles sont liées toujours aux assurances de biens et de responsabilité dont on y trouve deux catégories de contrat :

✓ **Contrats multirisques habitations :** qui comporte les différents risquesgaranties suivants :

-les assurances de dommages aux bien ; incendie et risque annexes, dégâts des eaux, bris de glaces, vol, occupation, évacuation, réquisition des locaux contenant les biens assurés...

-les assurances de responsabilités : concernant les garanties supplémentaires ; privation de jouissance, pertes des loyers, voyage et villégiature, honoraires d'expert, garantie défense et recours.

✓ **L'assurance « multirisque professionnels » :**

Dans les contrats multirisques professionnels, les risques garantis sont les suivants :

-incendie, explosion et risque annexes ;

¹⁴ WWW.Saa.Com

- dégâts des eaux ;
- vol et vandalisme ;
- bris de glaces et enseignes lumineuses ;
- garantie « défense et recours ».

2.2.3. Les assurances de personnes :

par opposition aux assurances de biens, d'autres assurances couvrent les personnes.

On peut les distinguer selon leurs couvertures :

- En cas de vie, en cas de décès ou par une combinaison des deux dans les contrats mixtes, ce sont des contrats d'assurance et des contrats d'épargne,
- En cas de maladie ou en cas d'accident corporel, ce sont des contrats d'assurance classiques (assurances maladie et accident)¹.

2.2.3.1. Assurance en cas de vie : Parmi les assurances en cas de vie on trouve l'assurance retraite et assurance de groupe.

✓ **Assurance retraite**

C'est une épargne souscrite à titre individuel ou par adhésion à un groupe. Cette assurance couvre la retraite anticipée qui peut être avant l'âge de 60 ans est possible pour les assurés âgés de 50 ans, réversion de la rente sous forme de pension de réversion égale à 60% de la pension de l'assuré décédé peut être versée au bénéficiaire désigné dans le contrat, aussi la cotisation dépendra de la rente choisie, de la durée du contrat et de l'âge au moment de la souscription. Elle peut être unique ou périodique. Dans le dernier cas, elle est payable à terme échu le premier jour du trimestre civile.

✓ **Les assurances de groupe :**

Le contrat d'assurance de groupe est souscrit par une personne morale ou chef d'entreprise en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes répondant aux conditions définies au contrat pour la couverture d'un ou plusieurs relatifs aux assurances de personnes.

Elle peut être contractée dans le cadre d'une convention collective couvrant par exemple une catégorie de personnel, peut être une couverture d'activité commune de caractère

¹ WWW.Cna.Dz.

non professionnel ou encor une couverture à caractère économique telle que les opérations de crédit¹.

3. Le rôle de l'assurance

L'assurance ne se limite pas à intervenir lors de la survenance des événements malheureux auxquels sont exposés les individus, mais elle présente d'autres utilités sur le plan social et économique. A ce titre, l'assurance revêt un rôle social et économique.

3.1. Le rôle social de l'assurance

- ✓ Fonction réparatrice de l'assurance : L'assurance permet d'indemniser les préjudices résultants de la réalisation des risques. Elle joue généralement ce rôle dans l'intérêt de l'assuré lui-même car elle lui permet de conserver l'équilibre de son patrimoine. Mais l'assurance est aussi utilisée pour garantir au tiers la réparation du préjudice dont il est victime. C'est le but essentiel des assurances de responsabilité obligatoire.
- ✓ Fonction d'épargne : L'assurance vie peut aussi permettre à l'assuré de se constituer un capital ou une rente dans en bénéficiant des avantages de la fiscalité de l'assurance vie cumulés avec ceux liés à la transmission du patrimoine.
- ✓ Fonction de prévention : le rôle de l'assureur est aussi d'aider l'assuré à éviter un sinistre en le sensibilisant au risque, en le dissuadant de prendre des risques inconsidérés et incite les assurés à observer un comportement prudent afin d'éviter les sinistres.
- ✓ Rôle de protection sociale : Les assurances privées jouent un rôle très important pour compléter le rôle de l'Etat dans le cadre de la protection sociale en matière de santé (complémentaire santé), de retraite (contrat retraite) et de dépendance (contrat dépendance).²

3.2. Le rôle économique de l'assurance

Le secteur des assurances participe à l'ensemble des activités économiques de la société. Ce rôle peut se présenter ainsi :

i. L'assurance est un instrument de protection du patrimoine

L'assurance couvre le patrimoine économique en indemnisant les sinistrés à la valeur du dommage, elle permet à chaque victime de réparer ou de reconstruire le bien endommagé. L'assurance permet ainsi le renouvellement de l'outil de production. La reconstitution des biens détruits par un sinistre quelconque, contribue massivement à la protection du patrimoine individuel et national.

¹ KHALED CILIA, RAHMOUNE SOUMIA, Idem, p7.

² J.Yeatman : « Manuel international de l'assurance » éd Economica, 1998, p11.

ii. L'assurance est un dispositif de l'épargne :

Le secteur des assurances collecte sous forme de primes, l'épargne des assurés. Cette épargne sera redistribuée sous forme de prestations aux sinistrés et aux autres bénéficiaires de contrats d'assurance. De ce fait, l'assurance joue le rôle d'un distributeur financier. Cependant, pendant la période qui sépare la collecte des primes et la distribution des prestations, l'assureur doit mettre de côté les primes recueillies auprès des assurés, afin de pouvoir en disposer en cas de survenance de sinistres. Il constitue des fonds (provisions) qui doivent à tout moment être suffisants pour lui permettre de répondre à ses engagements envers les assurés et les bénéficiaires de contrat d'assurance. Ces fonds sont ainsi une épargne destinée à faire face aux éventuels sinistres non encore survenus.

iii. L'assurance est un instrument d'encouragement du crédit

L'assurance est un élément primordial pour les organismes de crédit. Pour bénéficier d'un crédit bancaire, le banquier exige une garantie qui peut se présenter sous forme d'une assurance par laquelle il garantit le remboursement à l'échéance et en cas d'insolvabilité. Par exemple en cas de souscription d'un contrat d'assurance vie. C'est la compagnie d'assurance qui se charge de remboursement de la dette. Finalement, la souscription d'un contrat d'assurance, notamment l'assurance vie, permet facilement d'obtenir un crédit et accélère l'opération d'emprunt.

iv. Le rôle financier de l'assurance :

Le secteur des assurances est l'un des secteurs les plus importants dans l'économie d'un pays, il contribue non seulement à la protection du patrimoine, mais aussi de par son principe d'inversion du cycle de production, l'activité d'assurance permet de générer des masses financières importantes que les compagnies d'assurance injectent dans la sphère économique. Ainsi, l'assurance joue un rôle d'intermédiaire financier et contribue en effet, à l'investissement national.

En substance, nous pouvons dire que le rôle social et économique de l'assurance apparaît à plusieurs niveaux :

- La protection, la sécurité et le bien-être des individus ;
- La reconstitution du patrimoine, c'est-à-dire des biens détruits à la suite d'un sinistre ;
- Le développement de l'esprit de l'entreprise à travers la prise en charge des risques ;
- Les facilités d'accès au crédit ;
- L'investissement des sommes encaissées par l'assureur qui est un important collecteur de l'épargne¹.

¹ BENAHMED KAFIA, op.cit, pp9, 10.

Section 02 : Les fondements de l'assurance**1. Les éléments d'une opération d'assurance**

Les éléments qui composent une opération d'assurance sont : le risque, la prime, la prestation de l'assurance et la compensation au sien de la mutualité qui peuvent être présentés comme suit :

1.1. Le risque

Le risque est défini comme un événement futur et incertain qui dépend uniquement du hasard, sa réalisation se matérialise par des dégâts et des dommages pouvant affecter soit des biens, soit des personnes¹. Les événements assurables doivent présenter trois caractères² :

- **L'événement doit être futur** : le risque ne doit pas être déjà réalisé.
- **L'événement doit être incertain** : on parle d'événement aléatoire, c'est-à-dire qui dépend du hasard. L'incertitude, ou aléa, réside :
 - Soit dans **la survenance de l'événement** : on ne sait pas s'il y aura incendie ou vol.
 - Soit dans **la date de survenance de l'événement** : on ne sait pas à quelle date le décès interviendra.
- **L'arrivée de l'événement ne doit pas dépendre exclusivement de la volonté de l'assuré.**

1.2. La prime ou cotisation

C'est la somme d'argent versée par l'assuré au profit de l'assureur en contre partie d'une garantie offerte (indemnité) pour la couverture d'assurance en cas de sinistre³.

Pour ce qui est calcul de la prime, on distingue trois (03) types de cotisation à savoir⁴ :

1.2.1. La prime pure

Elle appelée aussi cotisation de risque, cotisation d'équilibre ou même cotisation technique, elle représente la somme strictement nécessaire à la compensation des risques au sein de la mutualité, elle aide l'assureur à régler les sinistres frappant la mutualité des assurés, et elle est calculer de manière suivante :

¹ COUIBAULT F, ELIASHBERG C, LATRASSE M, Les grands principes de l'assurance, édition LAEGUS, 5^{ème} édition Paris, 2002, p44.

² Idem.

³ LE VALLOIES F, PASKY P, PARIS B, TOSETTI A, Gestion Actif Passif en assurance vie, réglementation, outils, méthodes, édition ECONOMICA, 2003, paris, 2003, p 18.

⁴ KHALED CILIA, RAHMOUNE SOUMIA, op.cit, p9.

Prime pure = fréquence x cout moyen d'un sinistre

1.2.2. La prime nette

Elle est proposée par les entreprises d'assurance à leurs clients, elle est parfois appelée cotisation commerciale, et elle se calcule par l'ajout des chargements permettant de couvrir les frais d'acquisition et de gestion du contrat sous la formule suivante :

Prime nette = cotisation pure + chargements

1.2.3. La prime totale

C'est la somme effectivement payée par le souscripteur. Elle est calculée comme suite :

Prime totale = la prime nette + frais accessoires + taxes

1.3. Prestation (l'indemnité)

C'est l'engagement pris par l'assureur de verser une somme d'argent (prestation) au profit de l'assuré en cas de réalisation du sinistre prévu¹.

Il s'agit, d'une manière générale, d'une somme destinée soit :

- A la souscription et assuré, par exemple en assurance incendie,
- A un tiers par exemple en assurance de responsabilité,
- Au bénéficiaire, par exemple en assurance vie (en cas de décès). En pratique, il convient de distinguer deux sortes de prestation :
 - Des indemnités qui sont déterminés après la survenance du sinistre, en fonction de son importance,
 - Des prestations forfaitaires qui sont déterminées à la souscription du contrat, avant la Survenance du sinistre. Ces prestations forfaitaires se traduisent par le versement d'un capital ou d'une rente.

1-4-La compensation au sein de la mutualité

La mutualité est l'ensemble des personnes assurées contre un risque, et qui cotisent mutuellement pour faire face aux conséquences de risque.

¹ COUIBAULT F, ELIASHBERG C, LATRASSE M, op.cit, p 46.

A partir de cette mutualité, un fond est créé, qui servira à couvrir les personnes touchées par le sinistre, l'assureur donc répartira (ou compensera) les cotisations à ceux touchés par le sinistre. Ainsi, un sinistre ne supporte pas à lui seul le montant de la charge qui lui incombe, cette charge est répartie entre les cotisants¹.

2- Les mécanismes fondamentaux de l'assurance

La détermination des prix à faire payer à chaque assuré pour que son risque particulier soit transféré à la mutualité gérée par l'assureur est une de ses tâches essentielles. La fixation du prix de l'assurance est appelée tarification et repose sur l'étude des statistiques de fréquence et de coûts des dommages survenus à la population des assurés².

2-1- La loi des grands nombres

La loi des grands nombres, qui vient d'être évoquée, est l'un des fondements de la statistique. C'est à la faveur d'un grand nombre d'observation qu'il est possible de dégager des probabilités de survenance, c'est-à-dire des chances de réalisations des événements observés.

Ces probabilités se vérifieront en principe dans un nouveau groupe répondant aux mêmes caractéristiques que celui où le calcul a été fait³.

2-2- Les statistiques :

L'assureur doit réunir des statistiques portant sur le plus grand nombre possible de risques. Il doit connaître, évidemment, les résultats de sa propre clientèle. Ces statistiques sont établies généralement :

- Par branche d'assurances (Incendie, Automobile, Transport,...) ;
- Par type de garanties (en automobile, on isole les données des garanties responsabilité civile,
 - Dommages au véhicule avec ou sans franchise, vol, incendie,...) ;
 - Régions d'émission des contrats (certains risques sont plus lourds dans des grandes villes que dans les campagnes, par exemple le vol de véhicule, le cambriolage des résidences secondaires) ;
- Par caractéristiques physiques des biens à assurer : type de construction, mode d'occupation des locaux, type de marchandises entreposées ou transportées, moyen de protection, etc.

Rares sont les sociétés d'assurance, même dans les marchés les plus importants, qui ont un

¹ FASSI AMAR, BELKHARAZ LARBI, l'impact de l'assurance automobile sur la société SAA, mémoire de licence en science économique, option Monnaie Banque et Environnement financier, université de Bejaia, 2011 - 2012, p 10.

² J. Yeatman : « Manuel international de l'assurance », éd Economica, 1998, P 27, P 28.

³ MARCEL F, *Droit des assurances*, Edition LARANCE, 3^{ème} édition, Belgique, 2006, p18.

portefeuille de contrat suffisant pour que leur propre expérience statistique leur permette d'établir une tarification suffisamment fine et faible. Certains risques _ c'est le cas pour un grand nombre de risques industriels ou d'entreprises_ sont trop peu nombreux dans la zone d'implantation de chaque assureur pour qu'ils puissent constituer à l'échelon d'un seul portefeuille une base statistique répondant aux exigences de **la loi des grands nombres**.

2-3- La prévision des probabilités futures de survenance des sinistres

L'assureur vend aujourd'hui des garanties qui seront mises en œuvre dans l'avenir. Sa tarification doit tenir en compte non pas de la fréquence et du coût moyen des sinistres survenus dans le passé, mais de la probabilité de la fréquence et du cout moyen pendant la durée de validité à venir des contrats. L'objectif de l'assureur est d'ajuster sa tarification en fonction des statistiques du passé mais aussi de ce qu'il presse des modifications a venir de tous les paramètres susceptibles d'influer sur ces statistiques¹.

3-Les fondements théoriques de l'assurance

L'assurance est commandée par l'instinct de conservation, puis elle est devenue un véritable moyen de développement économique. Elle répond à un besoin de se prémunir contre la survenance de certains événements qui affectent les individus, leurs personnes ou bien leurs besoins.

1 : Technique de division de risque²

L'assureur ne doit accepter qu'une fraction d'un gros risque menaçant la mutualité en recourant aux techniques de division de risque.

1-1. La coassurance

Une technique qui consiste en le partage proportionnel d'un même risque entre plusieurs assureurs appelés "Co assureurs". Chacun d'eux s'engage pour un certain pourcentage du risque en fonction de son propre plein de souscription, reçoit le même pourcentage de la cotisation total payé par l'assuré et ,en cas de sinistre total ou partiel, sera tenu au même pourcentage des prestation dues.

Autrement dit, c'est une : « opération par laquelle plusieurs sociétés d'assurance garantissent, au moyen d'un seul contrat, un même risque ou un même ensemble de risques. Chaque société prend une part du risque, perçoit une quote-part de la cotisation et contribue dans la même proportion en cas de sinistre ».

¹ CHAREF FATIHA, *Evolution du marché des assurances en Algérie* cas La compagnie Algérienne des assurances, mémoire de master en sciences de gestion, option Management, université de Djilali BOUNAAMA, 2015-2016, pp13, 14.

² [http : // www.assurance.com](http://www.assurance.com).

1-2. La réassurance

C'est l'assurance des assureurs. « C'est une opération par laquelle un assureur, le cédant, s'assure auprès d'une autres compagnie d'assurance, le réassureur ou cessionnaire, pour tout ou partie du risque qu'il a pris on charge ».

Le traité de réassurance détermine :

- Les contrats qui entrent dans le cadre de la réassurance ;
- La prime due au réassureur ;
- La date d'effet et la durée des engagements.

1-3. La rétrocession

C'est l'opération par laquelle le réassureur cède une partie de risque qu'il a réassuré à un autre assureur appelé le "rétrocessionnaire" ce dernier peut être une compagnie d'assurance et / ou de réassurance. En d'autre terme, c'est l'assurance de la réassurance (l'assurance en 3ème degré).

3-2 : Les intervenants dans l'opération d'assurance

Plusieurs acteurs participent dans l'opération de l'assurance, à savoir :

3-2-1. L'assureur :

C'est la personne morale qui s'engage à verser le capital (ou la rente) prévu, conformément aux clauses du contrat. Cela à condition que l'engagement réciproque du souscripteur ait été satisfait ;

3-2-2. Le souscripteur de contrat :

Une personne qui souscrit un contrat d'assurance, signe les documents contractuels et qui se trouve seul engagé auprès de l'assureur pour le paiement des primes et il peut mettre fin quand il le désire;

3-2-3. L'assuré

C'est la personne dont le patrimoine sera atteint par la réalisation du risque ou qu'il sera soumis au risque, il peut être soit :

- Une personne physique : commerçant, professeur ...
- Une personne morale : société, association.

3-2-4. Le bénéficiaire

C'est celui qui bénéficiera de l'indemnité ou du capital en cas de réalisation de risque

.Il peut être

- L'assuré lui-même
- Une personne dénommée en faveur de lequel l'assurance est souscrite
- Une personne non dénommée.

Conclusion

L'assurance est une activité qui remonte à des civilisations anciennes, depuis ce temps elle s'est développée pour atteindre aujourd'hui une telle importance et une dynamisation à l'échelle internationale. Elle est considérée comme un levier de développement formidable pour une économie émergente telle que l'économie algérienne.

L'assurance joue un rôle important dans la vie des individus, en leur donnant une protection contre d'éventuels risques. Elle est devenue une branche majeure dans l'économie, elle a évolué dans le temps pour devenir de plus en plus complexe.

Chapitre II : L'assurance en Algérie

Introduction

Le secteur des assurances en Algérie, et comme dans le reste du monde, a connu des mutations considérables au fil du temps. En effet, au lendemain de l'indépendance, et pour des motifs de souveraineté, l'assurance a été mise sous tutelle de l'Etat. L'assurance était perçue dès lors sous l'angle de la sécurisation du patrimoine des entreprises étatiques et l'acte d'assurance était considéré beaucoup plus comme une démarche institutionnelle qu'un besoin de protection. Les algériens continuent de voir dans les assurances une démarche forcée ou une forme d'impôt.

L'ouverture du marché des assurances en Algérie est pertinente car elle va favoriser l'implication du système d'assurance dans diverses activités et projets de ressources internes, inciter les investissements, induire la concurrence et le plus important c'est d'augmenter la capacité locale de conservation des risques pour éviter un important transfert des capitaux à l'étranger. Cette démarche relève de la volonté du législateur de reconnaître l'assurance comme un catalyseur de développement humain et économique. C'est un processus qui permet de s'attaquer à la vulnérabilité qui guette tout être humain dans le processus de son évolution depuis la naissance jusqu'au décès.

Ce chapitre est réparti en deux sections, la première sera consacrée à l'étude du secteur d'assurance en Algérie. Dans la deuxième section, nous nous intéresserons à étudier le marché des assurances en Algérie.

Section 01 : Le secteur d'assurance en Algérie

Le secteur de l'assurance est un levier clé du développement durable en raison de son poids, de son intégration au tissu économique local et de son rôle majeur au cœur de l'économie.

1- L'histoire de l'assurance en Algérie

Pendant toute la période coloniale, l'assurance en Algérie s'est confondue avec l'évolution de l'assurance en France. Cela conduit après l'indépendance à l'héritage des lois et des règlements antérieurs qui n'ont été abrogés qu'en 1975. Après cette période, de nouvelles lois sont apparues permettant à l'assurance de connaître un nouvel essor¹.

1-1 – La période coloniale

Cette période était caractérisée par le monopole des compagnies françaises sur le secteur d'assurance en Algérie. La première compagnie d'assurance française introduite en Algérie est la mutuelle des incendies en 1861² spécialisé pour l'assurance en Algérie et dans les colonies. Afin de répondre à la demande des colons-agriculteurs des mutuelles sont constituées ; c'est le cas de la mutuelle centrale agricole en 1933, qui fait partie de la Caisse Centrale de Réassurance.

Des textes métropolitains ont été adoptés par le législateur pour réglementer l'assurance en Algérie dont les principaux sont :

- La loi du 13 juillet 1930 qui réglemente l'ensemble des contrats d'assurance ;
- Le décret du 29 juillet 1939, fixant la comptabilité des assurances de toute nature et de capitalisation.

1-2- La période après l'indépendance

Juste après l'indépendance, les opérations d'assurance étaient pratiquées par 270 entreprises françaises dont 30% avaient leurs sièges à l'étranger. Le secteur était tellement dominé par la réglementation issue de textes réglementaires français l'Etat algérien n'avait pas d'empire sur ce secteur

L'évolution de l'assurance s'est effectuée progressivement à travers les étapes suivantes :

¹ By BOUAZIZ CHEIKH, L'histoire de l'assurance en Algérie, Assurances et gestion des risques, Vol.81 (3-4), octobre-décembre 2013, p285.

² CCR (2012) : « bulletin des assurances ».

✓ 1^{ère} Étape 1962-1966

Cette période allant de 1962 jusqu'à 1966 se caractérise par la récupération du marché des assurances par l'Etat Algérien. Le législateur Algérien a reconduit par la loi 62-157 du 21 décembre 1962 tous les textes afin de sauvegarder les intérêts de la nation à cette époque¹ société d'assurance étaient titulaires d'un agrément pour exercer leur activités en Algérie.

Alors la récupération du secteur des assurances s'est caractérisé par :

- L'institution de la réassurance obligatoire pour les opérations d'assurance effectuées en Algérie à travers la création de la Caisse Algérienne d'Assurance et de Réassurance (CAAR) par la loi n 63-197 du 8 juin 1963, obligeant toutes les sociétés d'assurance de céder une part de 10% des primes encaissées au profit de la CAAR.
- La loi n 63-201 du 8 juin 1963 exigeait des entreprises d'assurance sans distinction de nationalité, des garanties qui se traduisent par :
 - Le contrôle et la surveillance par le ministère des Finances de toutes les compagnies d'assurance.
 - L'agrément par le ministère des Finances, que devait demander toute compagnie d'assurance étrangère désirant exercer ou continuer leurs activités en Algérie.
- Création de la Société Algérienne d'Assurance (SAA) par l'arrêté de 12 décembre 1963 dont 51% pour l'Etat algérien et 39% pour l'Etat égyptien.
- Création de la Mutuelle Algérienne d'Assurance des travailleurs de l'Éducation et de la Culture (MAATEC) par l'arrêté du 29 décembre 1964².

✓ 2^{ème} Étape 1966-1975

Dans cette période que le monopole de l'État était institué, l'exploitation de toutes les opérations d'assurance est désormais réservée à l'État par l'intermédiaire des entreprises nationales : par conséquent l'article 2 de la loi 63-201 devenait caduc.

En 1966, l'ensemble des compagnies d'assurances étrangères ont été nationalisées avec instauration du monopole de l'Etat sur l'activité de l'assurance, la nationalisation de la SAA a eu lieu en 1963³ par l'ordonnance n° 66-129 du 27 mai 1966 alors que toutes les

¹ CCR (2012). Op.cit.

² CHEA ANOUAR, MOHAMMEDI ABDERRAHMANE, Etude prévisionnelle du chiffre d'affaires de la branche automobile du secteur des assurances en Algérie (2006 à 2016), Mémoire de Master en sciences économiques, option Economie Appliquée et Ingénierie Financière, université de Bejaia, 2016-2017, pp 7-8.

³ La SAA et la seule compagnie d'assurance qui a été nationalisée en 1963

autres entreprises ont été liquidées, à l'exception de celles qui ont la forme mutuelle :

- Caisse Nationale d'Assurance et de Réassurance CAAR.
- Caisse Nationale des Mutualités Agricoles CNMA.
- Mutualité Algérienne d'Assurance pour Travailleurs de l'Éducation et de Culture MAATEC¹.

✓ 3^{ème} Étape 1975-1988 :

Cette période se décrit par :

- La spécialisation des entreprises d'assurance, en indiquant pour chacune d'elles les risques à couvrir :
 - La CAAR, spécialisée dans les assurances des gros risques et de transport, cela permettant la création de la caisse d'assurance totale spécialisée dans l'assurance du transport terrestre, maritime et aérien.
 - La SAA, spécialisée dans les petits risques, qui sont cependant générateurs d'une épargne importante, à savoir : l'automobile, le vol, les bris de glaces, les dégâts des eaux, les multirisques d'habitation, les assurances de personnes, l'incendie et l'explosion (risque simple).
- La loi 80-07 qui propose essentiellement l'amélioration de la protection de l'assuré et autres bénéficiaires de l'assurance et l'assouplissement de la procédure d'indemnisation.
- La naissance de la Compagnie Algérienne de l'Assurance Transport CAAT par le décret n° 85-82 d'avril 1985².

✓ 4^{ème} Étape 1988-1995 :

Elle se caractérise par :

- Les transformations ou les réformes apportées au secteur des assurances en 1988 entraînent la concurrence entre les compagnies existantes : la SAA, CAAR, CAAT, MAATEC et la CNMA.
- La promulgation de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit constitue un dispositif législatif pour la transition vers l'économie de marché et a permis au secteur des assurances de connaître un nouvel essor³.

¹ CHEA ANOUAR, MOHAMMEDI ABDERRAHMANE, Idem, p9

² BY BOUAZIZ CHEIKH, op.cit, 2013, pp287-288

³ By BOUAZIZ CHEIKH, idem, 2013, p288

✓ 5^{ème} Étape 1995 à nos jours :

Le dernier changement survenu dans le domaine des assurances est celui de la libéralisation du secteur par le biais de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 et la suppression du

monopole de l'Etat sur le marché d'assurance. Permettant la naissance des compagnies privées. Cette ordonnance a aussi entraîné la réduction de nombre de garanties dont la souscription est obligatoire.

Une assurance obligatoire (Cat-Nat) contre les catastrophes naturelles a été mise en application au début de septembre 2004, conformément à l'ordonnance présidentielle n° 03-12 du 26 octobre 2003 adoptée le 7 octobre 2003 par l'assemblée populaire nationale (APN) et le 14 du même mois par le sénat, ainsi que par le conseil des ministres.

Le système de contrôle des assurances reste à parfaire du fait de faiblesses qui sont à l'origine de la loi adoptée le 17 janvier 2006 par l'assemblée populaire nationale. Son objectif est de soutenir le développement de l'assurance en général et l'assurance de personnes en particulier pour en faire un instrument du développement économique et social du pays. Pour accélérer la libéralisation du marché, la loi autorise désormais les opérateurs étrangers à installer des succursales en Algérie. Les produits d'assurance pourront être vendus par des guichets bancaires et d'autres canaux de distribution qui devaient être précisés ultérieurement. Avec cette loi, le secteur ouvre ses portes toutes grandes¹.

1-3 – La situation du marché de l'assurance en Algérie :

Amorcée depuis une dizaine d'années, la libéralisation du marché algérien de l'assurance, jusque-là dominé par les entreprises d'État (65% en 2009), a donné première impulsion au secteur, qui s'est traduite par une multiplication des acteurs. Il existe aujourd'hui 15 compagnies d'assurance en Algérie, totalisant un chiffre d'affaires de 76.5 milliards de dinars en 2009, en progression de 12% en un an. En dépit de ces statistiques encourageantes, le secteur ne représente que 0.61% du PIB en 2008, ainsi que l'assurance de personnes, dont le développement a été l'objectif principal de la libéralisation, marque toujours le pas et son taux n'excède pas encore les 7.3% en 2009 contre 92.7% pour les assurances de dommages. En plus, une stagnation qualitative de l'offre a marqué les compagnies par la mise sur le marché des mêmes produits génériques.

Enfin, l'étude annuelle sur les marchés mondiaux de l'assurance, réalisée par Swiss Re, classe l'Algérie à la 61^{ème} place mondiale par le montant des primes encaissées (sur 147 pays étudiés), avec un part de marché mondiale de 0.03% et à la 5^{ème} place en Afrique, derrière l'Afrique du Sud (16^{ème}), le Maroc (52^{ème}), l'Égypte (58^{ème}) et le Nigeria (60^{ème}). L'Algérie,

¹ Décret n°2006-55 du 27/01/2006 relative a l'assurance

avec l'équivalent de 1Md USD de primes encaissées en 2010, participe à la hauteur de 1.5% du marché de l'assurance du continent africain (67 Mds USD) qui lui-même ne pèse que 1.5% du marché mondial de l'assurance (43338 Mds USD) avec pourtant une population de plus de 900 millions d'habitants. Hors l'Afrique du sud (qui totalise à elle seule 80% du marché continental), l'Algérie représente 7% du marché africain¹.

2- L'organisation du secteur algérien des assurances

Pour stimuler l'activité de l'assurance et renforcer la sécurité du marché, les compagnies d'assurance doivent évoluer dans un cadre stable et organisé. A cet effet, ces sociétés sont tenues d'assurer certaines fonctions permettant de comprendre leur configuration, ces fonctions sont exercées par vingt (20) sociétés d'assurance, aux statuts différents, qui partagent le marché algérien des assurances.

2-1- Configuration du secteur algérien des assurances

Le marché algérien des assurances se constitue de 20 compagnies d'assurance : 18 sociétés par actions et 2 mutuelles d'assurances économiques².

2-1-1- Les sociétés par actions

Le secteur algérien des assurances se compose de 18 compagnies d'assurance sous forme de sociétés par actions :

➤ **4 sociétés publiques généralistes**, opèrent dans toutes les branches d'assurance.

- CAAR : Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance ;
- SAA : Société Algérienne d'Assurance ;
- CAAT : Compagnie Algérienne d'Assurance de Transport ;
- CASH : Compagnie d'Assurance des Hydrocarbures (filiale de la Sonatrach).

En application de la loi n° 06-04 qui impose aux sociétés d'assurance de séparer les assurances de dommages et celles de personnes, les trois premières compagnies ont créé trois filiales d'assurances de personnes qui sont :

-TALA : Taamine Life Algérie, SPA, filiale de a CAAT ;

¹ By BOUAZIZ CHEIKH, op.cit, 2013, p289

² La distinction des compagnies selon l'origine des capitaux (privée/publique) donne au secteur la configuration suivante : dix (10) sociétés publiques, neuf (9) sociétés privées et deux (2) mutuelles économiques privées.

-CAARAMA assurance, SPA filiale de la CAAR ;

-SAPS (Société d'Assurance de Prévoyance et de Santé), SPA filiale issue du partenariat entre la SAA et la compagnie française MACIF.

➤ **Deux compagnies publiques spécialisées** dans l'assurance du risque crédit, il s'agit de la :

• CAGEX : Assurance de crédit à l'exportation ;

• SGCI : Assurance de crédit à l'immobilier.

➤ **Une (1) société publique de réassurance** : la CCR : Compagnie Centrale de Réassurance.

➤ **Neuf (9) sociétés privées** :

• 2A (AA) : Algérienne des Assurances ;

• Alliance Assurance (société cotée sur la bourse d'Alger) ;

• Axa Algérie qui a ouvert sa première agence en décembre 2011 et dispose de 2 filiales (Dommages et vie) ;

• Cardif El Djazair, première société agréée spécialisée an assurances de personnes en Algérie ;

• CIAR, Compagnie Internationale d'Assurance et de Réassurance et sa filiale d'assurance de personnes Macir-Vie ;

• GAM, Générale d'Assurance Méditerranéenne ;

• Macir-vie qui a obtenu son agrément par arrêté n°67 du 11 août 2011 du ministère des Finances pour la distribution des produits d'assurances de personnes ;

• Salama Assurances (ex Al Baraka OUA Al Aman)

• Trust Algéria ¹ :

2-1-2- Les mutuelles d'assurance économique

Le marché algérien des assurances compte actuellement deux mutuelles privées d'assurances économiques.

-CNMA : Caisse Nationale de Mutualité Agricole, héritière de la mutualité agricole française, elle représente une part de marché de 6%.

-MAATEC : Mutuelle d'Assurance Algérienne des Travailleurs de l'Education et de la Culture.

¹ BENAHMED KAFIA, op.cit, pp77.78

2-2- Les principales fonctions des compagnies d'assurance

Les compagnies d'assurance en Algérie ont quatre principales fonctions qui sont sous la responsabilité de quatre directions :

2-2-1- La fonction commerciale

Elle est faite par une direction commerciale, elle se matérialise à travers la stratégie de vente de produits et la stratégie d'installation des compagnies d'assurance sur le territoire national.

2-2-2- La fonction technique

Elle est relative à l'élaboration ainsi qu'à la maîtrise des deux techniques de calcul, par capitalisation et par répartition, par lesquelles l'assureur est tenu de réunir le maximum de primes afin de pouvoir indemniser les sinistres.

2-2-3- La fonction administrative :

C'est le fait de mieux concevoir les contrats d'assurances répondant aux besoins des consommateurs et les adapter à chacun de ses derniers, autrement dit, cette fonction se traduit par la maîtrise des quatre étapes de formation du contrat d'assurance.

2-2-4- La fonction financière :

Elle est relative aux placements des compagnies d'assurance, c'est-à-dire les placements des primes collectées auprès des assurés dans l'investissement national. Cette fonction réalisée par la direction financière, permet à l'assureur de faire des bénéfices permettant de garder son existence et de tenir sa place face à un environnement concurrentiel¹.

2-3- Le statut juridique :

Les sociétés d'assurances et/ou de réassurance doivent être de droit algérien, et constituées sous l'une des formes ci-après² :

- Soit une société par actions ;
- Soit une société à forme mutuelle.

¹ BENAHMED KAFIA, Idem, pp78.79

² Article 215 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.

2-3-1- La société par action :

Les sociétés d'assurance ou de réassurance ayant la forme de société par action sont des sociétés commerciales à but lucratif. Ces sociétés doivent présenter un capital social minimum qui dépend des opérations d'assurance qu'elles pratiquent.

Le capital minimum exigé pour la constitution d'une société par action est fixé par la nature des branches pour laquelle il est demandé l'agrément¹. Ce capital social est fixé comme suit² :

- 1 milliard de dinars (DA) pour les sociétés par actions exerçant les opérations d'assurances de personnes et de capitalisation ;
- 2 milliards de DA pour les sociétés par actions exerçant les opérations d'assurances de dommages ;
- 5 milliards de DA pour les sociétés par actions exerçant exclusivement les opérations de réassurance.

2-3-2- La société à forme mutuelle :

Les mutuelles d'assurances économiques sont des sociétés à but non commercial ; non lucratif. Elles sont gérées à titre dérogatoire.

Les sociétés à forme mutuelle doivent disposer d'un fond d'établissement (capital social) Minimum selon les branches d'assurance qu'elles pratiquent. Tout comme les sociétés par actions, le fond d'établissement minimum exigé pour la constitution des sociétés d'assurance à forme mutuelle est fixé en fonction de la nature des branches d'assurance pour lesquelles il est demandé l'agrément. Il est déterminé comme suit³ :

- 600 millions de DA pour les sociétés exerçant les opérations d'assurance de personnes et de capitalisation ;
- 1 milliard de DA pour les sociétés exerçant les opérations d'assurance de dommages.

2-4- Le fonctionnement des compagnies d'assurance :

Les compagnies d'assurances présentent deux types de fonctionnements ; un

¹ Article 216 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par l'article 35 de la loi n°06-04 du 20 février 2006.

² D'après le décret exécutif n°95-344 du 30 octobre 1995 relatif au capital minimum des sociétés d'assurance modifié et complété par le décret exécutif n°09-375 du 16 novembre 2009 (article 2).

³ Décret exécutif n°95-344.Op. Cit. Article 3.

fonctionnement administratif et un fonctionnement technique dit financier.

2-4-1- Un fonctionnement administratif :

Ce fonctionnement comprend toutes les procédures et toutes les conditions qu'une compagnie d'assurance nationale ou étrangère, privée ou publique, doit remplir pour pouvoir exercer son activité d'assurance. En effet, les sociétés d'assurance et/ou de réassurance ne peuvent exercer leur activité qu'après avoir obtenu l'agrément¹ qui est une autorisation demandée au préalable auprès de l'organe de tutelle, (le ministre des finances) et elles ne peuvent pratiquer que les opérations pour lesquelles elles sont agréées.

Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance doivent demander l'agrément dans les cas suivants :

- Création d'une nouvelle société ;
- Fusion ou scission de sociétés déjà agréées.
- Exercice de nouvelles catégories d'assurances.

La délivrance de l'agrément se fait par arrêté du ministre chargé des finances après avis du Conseil National des Assurances (CNA)². Cependant, pour pratiquer les opérations d'assurances, les sociétés d'assurances et/ou de réassurance doivent répondre aux exigences suivantes:

- Etre de droit algérien et être soit une société par action ou mutuelle économique ;
- Avoir pour objet la pratique des opérations d'assurance à l'exclusion de toute activité commerciale ;
- Justifier d'un capital social ou de fond d'établissement, sans tenir compte des apports en nature, minimum exigé par la législation en vigueur³ ;
- Les dirigeants principaux de la société d'assurance doivent être de bonne moralité et justifier d'une qualification professionnelle établie.

2-4-2- Un fonctionnement technique :

Le fonctionnement technique ou financier correspond à toutes les particularités et toutes les spécificités que présente une compagnie d'assurance par rapport à l'entreprise classique

¹ Article 2 du décret exécutif n°96-267 du 3 août 1996, fixant les conditions et modalités d'octroi d'agrément de sociétés d'assurance et/ou de réassurance, modifié et complété par le décret exécutif n°07-152 du 22 mai 2007.

² Décret exécutif n°96-267. Op. Cit. Article 3.

³ Décret exécutif n°95-344 Op. Cit. Article 2.

(prestataire de service ou de production). Les particularités de ce fonctionnement se situent sur trois niveaux : au niveau de la comptabilité, au niveau de la marge de sécurité ou de solvabilité à tenir par les compagnies d'assurance et au niveau des procédures de tarification.

2-4-2-1- Au niveau de la comptabilité :

L'assurance, profession très spécifique caractérisée par l'inversion de son cycle de production, en ce sens que l'assureur perçoit un prix de vente (la prime) avant de connaître son prix de revient (le sinistre), il doit sur la base d'une observation statistique très affinée avec le temps, constituer avec prudence des provisions pour faire face, le moment venu, aux engagements pris envers les assurés et les bénéficiaires de contrats.

Les entreprises d'assurances tiennent donc une comptabilité particulière mais dont le principe rejoint celui de la comptabilité générale : enregistrement en partie double, la tenue des documents tels le journal, le grand livre ainsi que les documents de synthèse de fin d'exercice.

Ce qui caractérise la comptabilité d'assurance par rapport à la comptabilité générale est d'abord, la composition du plan comptable imposé aux sociétés d'assurance et/ou de réassurance, ensuite la manière de présenter les comptes annuels notamment le bilan et le tableau des comptes de résultats (TCR), et enfin la composition de certains comptes qui n'existent pas en comptabilité générale. Pour montrer cette particularité, nous allons présenter le bilan ainsi que le TCR d'une société d'assurance¹.

✓ Le Bilan :

En assurance, partant du principe d'inversion du cycle de production dont l'assureur encaisse les primes avant de payer les sinistres, c'est-à-dire le prix de vente de l'opération d'assurance (le montant de la prime) est connu et payé avant le prix d'achat (le montant du sinistre), cette inversion modifie considérablement la perception du bilan et du compte de résultat.

Ainsi le bilan reflète le fait que les primes sont encaissées avant que les prestations correspondantes ne soient payées : il montre comment les engagements envers les assurés sont couverts par des placements².

L'activité d'assurance conduit à un passif réel : les engagements envers les assurés et l'actif du bilan montrent comment l'entreprise d'assurance a employé les fonds reçus et comment elle pourra payer ses engagements à l'égard des assurés : l'activité de la compagnie d'assurance s'illustre surtout dans son passif, et en lisant le bilan de droite à gauche, nous

¹ BENAHMED KAFIA, Op. Cit, p81.

² TOSETTI A, BEHAR T, FROMENTEAU M ET MENART S. (2000) : « Assurance. Comptabilité, Réglementation Actuariat », édition ECONOMICA, Paris, p.25.

pouvons dire que le bilan montre comment le passif a été placé. Ce document de la société d'assurance peut être représenté ainsi :

Tableau n°1 : Bilan de l'entreprise d'assurance

| Actif | Passif |
|---|---|
| Immobilisation | Fonds propres |
| Placements - Bons et dépôt - Valeurs mobilières et titres assimilés - Actifs immobiliers | Engagements réglementés - Provisions réglementées - Provisions techniques |
| Stocks | Dettes |
| Créances | Résultat de l'exercice |

Source : tableau réalisé par nos soins.

Le bilan concernant l'entreprise d'assurance en Algérie, sera présente à l'annexe n°1.

✓ **Le TCR :**

Le compte de résultat comporte des produits et des charges de l'entreprise. Il explique le résultat de l'exercice écoulé en comparant les dépenses (charges) aux recettes (produits).

En assurance, le compte de résultats comporte des produits qui ont été définis avant que les charges qui en sont la contrepartie, ne soient connues avec précision. Les produits sont principalement les primes et les produits financiers provenant des placements. Les charges sont essentiellement les prestations et les frais financiers. Ainsi, le compte de résultat peut s'illustrer comme suit :

Tableau n°2 : le compte du résultat d'une entreprise d'assurance :

| |
|--|
| Les produits : primes, produits financiers |
| – Les charges : prestations, frais de fonctionnement de l'entreprise |
| = Le résultat |

Le format du TCR des compagnies d'assurances en Algérie, est reporté à n°2.

Pour mieux détailler les spécificités de l'activité d'assurance par rapport aux autres secteurs, nous allons évoquer les particularités des comptes dans la comptabilité des sociétés d'assurance.

2-4-2-1- Les engagements réglementés :

Dans un souci de protection des assurés et des bénéficiaires de contrats d'assurance d'une part, et de favoriser une gestion saine des compagnies d'assurance d'autre part, le législateur algérien a institué l'obligation de constituer des provisions réglementées et des provisions techniques que les compagnies d'assurances sont appelées à inscrire au passif de leur bilan. Ces provisions, constituant les engagements réglementés, ont été prévues dans l'article 224 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi de finance complémentaire (LFC) de 2011. Ces engagements réglementés que les compagnies d'assurance sont tenues de constituer sont les suivants :

-Les provisions réglementées :

Elles ont pour objet de renforcer la solvabilité de la société d'assurance.

- Les provisions réglementées déductibles :

Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance doivent constituer conformément à la réglementation en vigueur, les provisions déductibles suivantes :

-Provision de garantie :

Elle est destinée à renforcer la capacité de l'organisme d'assurance en matière de couverture des engagements pris envers les assurés et des bénéficiaires de contrat d'assurance. Elle est constituée à partir d'un prélèvement de 1% du montant des primes ou cotisations émises et/ou acceptées au cours de l'exercice, nettes d'annulations et de taxes. Le montant prélevé au titre de cette provision constitue une charge de l'exercice.

Cependant, cette provision cesse d'être alimentée lorsque le total formé par cette provision et le capital social ou fonds d'établissement est égal au montant le plus élevé dégagé par l'un des ratios suivants¹ :

- 5% du montant des provisions techniques ;
- 7.5% du montant des primes ou cotisations émises ou acceptées au cours du dernier exercice, nettes d'annulations et de taxes ;

¹ Article 5 du décret exécutif n°13-114 du 28 mars 2013 relatif aux engagements réglementés des sociétés d'assurance et/ou de réassurance.

- 10% de la moyenne annuelle du montant des sinistres réglés des trois derniers exercices.

-Provision pour complément obligatoire aux provisions pour sinistres à payer : elle est constituée en vue de suppléer aux éventuelles insuffisances des provisions pour sinistres à payer résultant notamment de leur sous-évaluation de déclarations de sinistre après la clôture de l'exercice et de frais y afférents. Cette provision est alimentée par un prélèvement de 5% du montant des provisions pour sinistres à payer.

D'après l'article 12 du décret exécutif n° 13-114 du 28 mars 2013 relatif aux engagements réglementés, une provision pour sinistres à payer est destinée au règlement des montants des sinistres restant à payer à la date de l'inventaire.

La provision pour complément obligatoire aux provisions pour sinistres à payer est soumise au réajustement chaque année, proportionnellement, au montant des provisions pour sinistres à payer.

Le montant prélevé au titre de cette provision constitue une charge de l'exercice.

- Provision pour risques catastrophiques : elle est destinée à faire face aux charges de

Sinistres exceptionnelles résultant des opérations d'assurance des effets des catastrophes naturelles. Elle est alimentée par une dotation annuelle égale à 95% ¹du résultat technique des opérations garantissant les effets des catastrophes naturelles. Ce résultat technique est constitué par la différence entre d'une part, les primes et cotisations nettes d'annulation et de cession émises au titre des opérations garantissant les effets de catastrophes naturelles et d'autre part, la charge de sinistres nette de cession et augmentée des frais de gestion y afférents².

Le montant prélevé au titre de cette provision constitue une charge de l'exercice.

- Provision pour risques d'exigibilité des engagements réglementés :

Elle est constituée pour faire face aux engagements dans le cas de moins-value de l'ensemble des actifs en représentation des engagements réglementés.

¹ Article 2 du décret exécutif n°04-272 du 29 août 2004 relatif aux engagements techniques nés de l'assurance des effets des catastrophes naturelles.

² Ibid. Article 3.

Elle correspond à la différence, calculée pour les placements en représentation des engagements réglementés, entre le montant global de la valeur de marché et celui de la valeur comptable nette des placements concernés quand cette différence est négative.

La valeur du marché est déterminée, séparément, pour chaque élément d'actif¹ prévu par les dispositions de l'article 24 du décret exécutif n° 13-114 du 28 mars 2013 relatif aux engagements réglementés des sociétés d'assurances et/ou de réassurance.

Cette provision fait l'objet de réajustement chaque année, proportionnellement, au moment de la différence citée ci-dessus (la différence entre le montant global de la valeur de marché et celui de la valeur comptable nette des placements concernés).

Le montant prélevé au titre de cette provision constitue une charge de l'exercice.

-Les provisions réglementées non déductibles :

Les compagnies d'assurance doivent inscrire au passif de leur bilan, toute autre provision constituée à l'initiative de leurs organes compétents, conformément à la réglementation en vigueur.

- Les provisions techniques :

Les provisions techniques sont des fonds destinés au règlement intégral des engagements pris, selon le cas, envers les assurés, les bénéficiaires de contrat d'assurance et les sociétés d'assurances, ayant cédé des parts en réassurance, dites sociétés cédantes².

-Provision technique en assurance de personnes :

Les compagnies d'assurance pratiquant les opérations d'assurances de personnes doivent constituer les provisions suivantes :

-Provision d'égalisation :

cette provision est destinée à faire face aux fluctuations des Taux de sinistres afférents aux opérations d'assurance de groupe ou collectives contre notamment le risque décès. Elle est affectée à la compensation des résultats techniques déficitaires de l'exercice.

¹ Le détail concernant les placements des engagements réglementés, est présenté à la page 102.

² Décret exécutif n°13-114. Op. Cit. Article 10.

Cette provision est alimentée par une dotation annuelle n'excédant pas 72% du résultat technique déficitaire du contrat ou de l'ensemble de contrats concernés. Elle cesse d'être alimentée lorsque son montant atteint 15% de la moyenne annuelle de la charge des sinistres des trois (3) derniers exercices.

- **Provision pour sinistres à payer** : elle est destinée au règlement des montants des sinistres restant. Cette provision représente la valeur estimative des dépenses en capital et en frais afférents, nécessaires au règlement de tous les sinistres déclarés et non payés à la date d'inventaire, y compris les capitaux constitutif des rentes non encore mises à la charge de la société. Elle est calculée pour son montant brut sans déduction des recours à exercer et des sinistres inscrits à la charge de réassurance et de la rétrocession.

Pour les branches d'assurance vie-décès, nuptialité-natalité : nous distinguons les provisions suivantes :

-Les provisions mathématiques :

Elles sont appelées provisions mathématiques car elles résultent de calcul actuariels et donc « mathématiques ». Elles sont spécifiques aux branches d'assurance vie-décès, nuptialité-natalité et capitalisation.

Elles représentent la différence, à la date d'inventaire entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et l'assuré.

-**Provision pour participation aux bénéfices techniques et financiers** : elle représente le montant des participations aux bénéfices attribués aux bénéficiaires de contrats d'assurances dans le cas où ces bénéfices ne sont pas payés immédiatement après la clôture de l'exercice qui les a produits. Elle est déterminée selon les conditions contractuelles de la société d'assurance.

Pour les opérations d'assurances de personnes autres que les branches : vie-décès, nuptialité-natalité et capitalisation ;

Elles représentent la valeur des engagements de l'assureur pour les rentes mises à sa charge et, notamment, dans les assurances couvrant les accidents corporels.

-Provision pour primes non acquises :

cette provision représente pour l'ensemble des contrats en cours, la part des primes émises et des primes restant à émettre se rapportant à la période comprise entre la date d'inventaire et la date de la prochaine échéance de prime, ou à défaut, du terme du contrat.

Cette provision peut être calculée ainsi :

((Primes émises – chargements) / 2) x (primes ou cotisations de l'exercice, non annulées à la date d'inventaire).

Les primes sont déterminées ainsi :

- 1-Primes émises au cours de l'exercice pour les contrats annuels ;
- 2-Primes émises au cours du 2^{ème} semestre pour les contrats semestriels ;
- 3-Primes émises au cours du 4^{ème} trimestre pour les contrats trimestriels ;
- 4-Les primes émises au mois de décembre pour les contrats mensuels.

• **Les provisions techniques en assurance de dommages :**

Les compagnies d'assurances de dommages sont tenues de constituer les provisions suivantes¹ :

- **Provision d'équilibrage** : c'est une provision qui est destinée à la société d'assurance pratiquant la branche d'assurance-crédit et/ou la branche d'assurance caution. Elle est constituée pour couvrir la perte technique éventuelle apparaissant dans ces deux branches à la fin de l'exercice.

Elle est alimentée, pour chacun des derniers exercices successifs, par un prélèvement n'excédant pas 72% du résultat technique bénéficiaire qui apparaît dans la branche d'assurance concernée. Jusqu'au moment où la provision sera égale ou supérieure à 150% du montant annuel le plus élevé des primes ou cotisations nettes d'annulations et de taxes, au cours des cinq derniers exercices précédents pour la branche concernée.

Dans le cas où le résultat technique net est négatif, la provision d'équilibrage doit être réintégrée au résultat de l'exercice à concurrence du montant négatif déterminé.

-**Provision d'égalisation** : elle est destinée à la société d'assurance pratiquant L'assurance « grêle » pour égaliser les fluctuations des taux de sinistres pour les années à venir.

Elle est alimentée, pour chacun des exercices successifs, par un prélèvement n'excédant pas 72% du résultat technique bénéficiaire apparaissant dans la branche d'assurance concernée, jusqu'au moment où la provision sera égale ou supérieur à 200% des primes ou cotisations nettes d'annulations et de taxes de l'exercice pour la branche concernée.

¹ BENAHMED KAFIA, Idem, pp85,86.

Si le résultat technique net est négatif, la provision d'égalisation doit être réintégrée au résultat de l'exercice à concurrence du montant négatif déterminé.

- Provision pour primes non acquises :

Elle est constituée et calculée selon les modalités prévues à l'article 16 du décret relatif aux engagements réglementés, c'est-à-dire de la même manière que la provision dans les assurances de personnes.

- Provision pour sinistres à payer en assurance de dommages autre que l'automobile

Cette provision représente la valeur estimative des dépenses en capital et en frais y afférents, nécessaire au règlement de tous les sinistres déclarés et non payés à la date d'inventaire, y compris les capitaux constitutifs des rentes non encore mises à la charge de la société d'assurance.

Elle est calculée dossier par dossier, exercice par exercice, pour son montant brut, sans déduction des recours à exercer, et des sinistres inscrits à la charge de la réassurance ou de la récession.

-Provision pour sinistres à payer en assurance automobile :

Elle représente la valeur estimative des dépenses en principal et en frais afférents, nécessaire au règlement de tous les sinistres déclarés et non payés à la date d'inventaire, y compris les capitaux constitutifs des rentes non encore mises à la charge de la société d'assurance.

Elle est calculée dossier par dossier, exercice par exercice, en procédant à des évaluations distinctes pour les sinistres corporels.

Autrement, la société peut effectuer le calcul en appliquant les trois méthodes ci-après et retenir l'évaluation la plus élevée :

1^{ère} méthode : évaluation par référence au coût moyen des sinistres réglés par la société d'assurance au cours des trois derniers exercices.

2^{ème} méthode : évaluation basée sur la cadence de règlement observée au niveau de la société d'assurance au cours des cinq derniers exercices.

3^{ème} méthode : appelée méthode forfaitaire ou méthode de blocage de primes, est une évaluation basée sur le calcul du rapport de sinistres sur primes acquises.

Pour les sinistres corporels, où s'effectuent les règlements sous forme de rentes, il est calculé une provision mathématique représentant la valeur à, l'inventaire, des capitaux constitutifs de rentes inscrites à la charge de la société d'assurance.

La prévision pour sinistres à payer en assurance automobile est calculée pour son montant brut, sans déduction des recours à exercer et des sinistres inscrits à la charge de la réassurance et de la rétrocession.

-Provision pour participation aux bénéfices et ristournes :

Elle représente les montants destinés aux assurés et aux bénéficiaires de contrat d'assurance, sous la forme de participation aux bénéfices techniques et de ristourne dans la mesure où ces montants n'ont pas été réglés. Elle est déterminée suivant les conditions contractuelles de la société d'assurance³⁰.

2-4-2-1-4- Les placements des engagements réglementés :

Toute société d'assurance et/ou de réassurance est appelée à représenter les engagements réglementés à son bilan par des éléments d'actif équivalents. Ainsi, les actifs admis en représentations des engagements réglementés sont les suivants¹ :

- Valeurs d'Etat ;
- Autres valeurs mobilières et titres assimilés émis par des entités remplissant les conditions financières de solvabilité ;
- Actifs immobiliers ;
- Autres placements.

2-4-2-2- Au niveau de la marge de solvabilité :

La solvabilité est la situation d'une personne physique ou morale qui se trouve en mesure de faire face à des engagements en honorant ses dettes. Cette notion est fondamentale en assurance pour les raisons suivantes :

- Le fait pour l'assuré de transférer la garantie de ses risques à un assureur a pour effet de le rendre solvable vis-à-vis de ses créanciers, qui peuvent exiger de lui une assurance à cet effet, ou des victimes des dommages (celles-ci disposant d'une action directe contre l'assureur).
- La solvabilité de l'assureur doit elle-même être assurée par des règles prudentielles, qui lui permettent d'être en mesure de faire face à ses engagements :

¹ Ils sont précisés dans l'article 24 du décret exécutif n°13-114 du 28 mars 2013 relatif aux engagements réglementés des sociétés d'assurance et/ou de réassurance.

constitution des provisions réglementées, techniques, marge de solvabilité...

L'étude de la solvabilité des sociétés d'assurance se base sur les éléments nécessaires pour garder les assureurs solvables selon la réglementation en vigueur.

D'après l'article 2 du décret exécutif n° 95-343 du 30 octobre 1995 relatif à la marge de solvabilité des sociétés d'assurances modifié et complété par l'article 2 du décret exécutif n° 13-115 du 28 mars 2013, la solvabilité des sociétés d'assurance et/ou de réassurance se matérialise par l'existence d'un supplément aux provisions techniques appelé marge de solvabilité.

Toutefois la marge de solvabilité d'une société d'assurance doit se constituer de :

- Capital social ou fonds d'établissement, libéré ;
- Réserves réglementées ou non réglementées ;
- Provisions réglementées ;
- Report à nouveau, débiteur ou créateur.

L'article 3 du décret exécutif n° 95-343 du 30 octobre 1995 relatif a la marge de solvabilité des sociétés d'assurance modifié par le décret exécutif n° 13-115 du 28 mars 2013, fixe le montant de la marge de solvabilité.

Pour les branches d'assurance de dommages à :

-15% des provisions techniques.

-20% des primes émises ou acceptées, nettes de taxes d'annulations. Pour les branches d'assurance vie-décès, nuptialité-natalité et de capitalisation à :

-La somme de : 4% des provisions mathématiques et 0.3% des capitaux sous risque négatif.

Pour les autres branches :

-15% des provisions techniques, pour les autres branches.

-20% des primes émises et/ou acceptées, nettes de taxes et d'annulations.

2-4-2-3- Au niveau des procédures de tarification :

Techniquement, les risques sont appréciés par des critères statistiques de probabilité (fréquence) et d'intensité (coût moyen) qui permettent d'en établir la tarification.

Le calcul des probabilités permet, par référence au recensement statistiques d'événements

passés groupés en risques homogènes de même nature, d'estimer les chances de réalisation des sinistres, exprimées par un rapport. A titre d'exemple, si en un an, il se produit, pour tel type d'habitation 15 incendies pour 10 000 maisons assurés, la probabilité, qui est le rapport du nombre de cas favorables à l'arrivée d'un événement au nombre total de cas possibles, se traduit par la fraction 15/10 000. Statistiquement, ce rapport traduit la fréquence des sinistres.

Cependant, cette fréquence doit être pondérée par la considération de l'intensité moyenne des sinistres. En effet, la réalisation du risque n'est pas obligatoirement totale, et sur 15 maisons incendiées, 4 peuvent l'être totalement, 5 à moitié et 6 pour une faible part, de sorte qu'en moyenne on peut estimer par exemple les sinistres à 60% du risques total. Cette intensité permet de calculer le coût moyen des sinistres pour une unité de valeur donnée. De cette façon, pour une valeur assurée de 1000 DA, le coût moyen par sinistre enregistré sera de :

$$60/100 \times 1000 = 600 \text{ DA.}$$

Les éléments constitutifs de tarification des risques se précisent ainsi¹ :

1. La nature du risque ;
2. La prime pure, déterminée par la probabilité de survenance du sinistre et le coût moyen des sinistres ;
3. Les frais de souscription et de gestion de risque qui sont constitués par :
 - Les charges de distribution.
 - Les charges de fonctionnement.
4. Les autres éléments sont principalement :
 - Les charges de sinistres ; (principal et frais accessoires).
 - Le résultat technique par branche et par garantie.
 - Le résultat toutes branches confondues.
 - Le résultat d'exploitation.
 - Les produits financiers.

2-5- Les canaux de distribution des assurances :

Dans les marchés développés, plusieurs modes de distribution des produits assurantiels sont à relever. Cependant, la réglementation algérienne en matière d'assurance détermine les

réseaux de distribution dominés au départ par l'agence directe qui était le seul canal de distribution jusqu'à la promulgation de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995. Désormais, d'autres canaux sont à y ajouter.

¹ Article n°1 du décret exécutif n°96-47 du 17 janvier 1996 relatif à la tarification des risques en matière d'assurance.

2-5-1- L'agence directe :

Les sociétés d'assurances disposent de locaux dans lesquels le public peut venir souscrire directement. La distribution se fait directement par l'entreprise d'assurance (assureur), c'est-à-dire au siège de la compagnie d'assurance. C'est une distribution par guichets.

L'agence directe ou l'assureur est la partie au contrat qui s'engage à garantir l'assuré contre les risques prévus au contrat, et à payer la prestation en cas de sinistre. L'entreprise d'assurance peut engager sa responsabilité civile dans le cadre de son activité.

L'assureur garantissant l'assuré n'est pas une personne physique mais toujours une entreprise d'assurance soumise au contrôle de l'Etat, et ayant une forme juridique étroitement réglementée.

2-5-2- Les intermédiaires d'assurance :

Les intermédiaires d'assurance sont des agents qui représentent une compagnie d'assurance. Ils reçoivent certains pouvoirs pour présenter au public les polices d'assurance. Leur rôle essentiel consiste à produire un maximum de contrats et secondairement à gérer aussi bien les contrats que les sinistres qu'ils devront régler. Ils reçoivent, à ce titre, une commission pour couvrir les frais de gestion.

Un intermédiaire d'assurance est toute personne ayant le statut d'agent général d'assurance ou de courtier d'assurance et ayant pour rôle la présentation des opérations d'assurance¹.

2-5-2-1- L'agent général d'assurance :

L'agent général d'assurance est une personne physique qui représente une ou plusieurs compagnies d'assurance, il est lié à cette compagnie par un contrat de nomination portant son agrément².

En sa qualité de mandataires, l'agent général d'assurance met à la disposition du public sa compétence technique en vue de la souscription du contrat d'assurance pour le compte de son mandant, et à la disposition de la ou des sociétés d'assurance qu'il représente, ses services personnels et ceux de l'agence générale, pour les contrats dont la gestion lui est confiée. La profession de l'agent général est une profession libérale ; il a la possibilité d'organiser sa

¹ Après l'article 2 du décret exécutif n°95-340 du 30 octobre 1995, fixant les conditions d'octroi d'agrément, de capacités professionnelles, de rétribution et de contrôle des intermédiaires d'assurance.

² L'ordonnance n°95-07. Op. cit. Article 253

gestion du travail (il est inscrit au registre de métiers).

Pour l'exercice de ses fonctions en tant qu'apporteur, l'agent général d'assurance bénéficie d'une commission d'apport qui rémunère la souscription d'une police d'assurance. Cette commission est calculée en pourcentage sur la prime nette émise et perçue au titre de cette opération d'assurance et dont le taux est convenu entre l'agent général d'assurance et la société d'assurance concernée, dans la limite des taux réglementaires en vigueur. L'agent général d'assurance peut également jouir d'une commission de gestion lorsqu'il est dûment mandaté par la société qu'il représente. Cette commission rémunère le coût des travaux relatifs à la gestion de son portefeuille d'assurance.

2-5-2-2- Le courtier d'assurance :

Le courtier d'assurance est une personne physique ou morale qui fait profession à son compte de s'entremettre entre les assurés et les sociétés d'assurance en vue de la souscription du contrat d'assurance¹.

Section 2 : les marches des assurances en Algérie

2-1 : présentation du marché des assurances en Algérie (L'étude de marché) :

● Définition

Le marché correspond au couple marché/client, c'est-à-dire l'ensemble de l'offre et de la demande dans un certain environnement.²

● Caractéristique du marché

Plusieurs caractéristiques peuvent être envisagées pour mesurer l'importance du marché :

→ La taille d'un marché

- le nombre d'acheteurs

¹ L'ordonnance n°95-07. Op. Cit. Article 258.

² MAYRHOFER U, *marketing*, édition BREAL, 2^{ième} édition, 2006, p 22.

- les quantités achetées par les acheteurs
- les ventes totales
- Structure du marché
- Le degré d'homogénéité d'un marché
- La position de l'entreprise sur le marché¹

●Les acteurs du marché d'assurance en Algérie

Plusieurs organes composent le marché assurantiel algérien et ils sont :

→La direction des assurances

Elle est définie par l'article 209 de l'ordonnance n^o95/97, comme étant la structure qui se charge d'assurer le control de l'état sur l'activité d'assurance.

Cette direction est composée trois (03) sous-directions :

- La sous-direction réglementaire ;
- La sous-direction l'analyse ;
- Et la sous-direction contrôle ;

Le contrôle effectué par la direction des assurances enlace toute la vie de la société c'est-à-dire, de la date d'attribution de son agrément au contrôle permanent de sa solvabilité jusqu'au terme de sa vie à la suite du transfert de son portefeuille ou de sa liquidation judiciaire.²

→Le Conseil National des Assurances (CNA)

C'est un organe de réflexion permettant, à travers des propositions et commandements d'assister l'administration dans sons action de promotion et d'encadrement de l'activité d'assurance.

Cette institution est financée par les contributions des sociétés et intermédiaires d'assurance au prorata de leur chiffre d'affaire.

¹ Idem, pp 28-29.

² SOUFIT S, op.cit, p74.

Le CNA est composé de deux (02) entités :

-la commission d'agrément qui se charge de donner des avis concernant les différentes questions relatives au secteur ;

-Le secrétariat permanent qui est considéré comme étant une direction d'étude.¹

→**L'Union Algérienne des Sociétés d'Assurance et de Réassurance (UAR) :**

Elle à été créée en 1994 (agrée le 24 avril 1994), elle est régie par les dispositifs de la loi n^o90/31 du 4/12/1990 relative aux associations.

Elle a pour mission de :

-représenter les intérêts de la profession ;

-promouvoir les activités de secteurs ;

-œuvrer en l'avuer de l'amélioration de la qualité des prestations de services fournir par les sociétés d'assurance et de réassurance ;

-aider à asseoir et préserver la déontologie dans l'exercice de la profession ;

-contribuer à l'amélioration du niveau des travailleurs et à leur formation.²

→**Les Sociétés d'Assurances et de Réassurance (SAR)** réassurance qui est la CCR et deux mutuelles : la CNMA (Caisse Nationale de Mutualité Agricole) et la MAATEC.

→**Le fonde de Garantie Automobile (FNG)**

Il a été créé le 05/04/2004 en remplaçant le FSI (Fond Spécial d'Indemnisation). Sa mission c'est de rapporter toutes ou une partie des indemnités dues aux victimes d'accidents corporels de la circulation ou à leurs ayant droit dans les cas suivants :

¹ MAZDAD L, *Essai d'analyse du secteur des assurances et de sa contribution dans l'intermédiation financière*

Nationale, mémoire de Magister en Science Economique, option Monnaie, Finance et Globalisation, université de Bejaia, 2006, p 91.

² MELLAL A, école nationale d'assurance, *Le marché algérien de l'assurance une nouvelle dynamique en marché*, novembre 2007, paris, p18.

-le responsable du préjudice est inconnu ;

-le responsable se trouve au moment de l'accident déchu de la garantie, insuffisamment couvert ou non assuré ;

-le responsable du préjudice est totalement ou partiellement insolvable.

●L'ouverture et la libéralisation du marché

La forme des spécialisations des sociétés d'assurances adoptées dans les années 60-70 a été abandonnée au profit de la déspecialisation à partir de l'année 1989, date à laquelle fut l'apparition des textes relatifs à l'autonomie des entreprises publiques, ouvrant ainsi la souscription dans toutes les branches d'assurances pour les compagnies d'assurance algériennes. Un autre facteur majeur concrétisant la libéralisation du marché algérien est la promulgation de l'ordonnance N° 95-07 du 25 Janvier 1995, construisant ainsi un cadre juridique et législatif remettant en cause le monopole de l'état sur l'activité de l'assurance et la réassurance et amorce l'ouverture du marché à l'investissement privé et étranger.

La loi n° 06-04 du 20 février 2006 a eu comme but de compléter et modifier l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995, Parmi ces principales caractéristiques, on cite :¹

- La séparation des assurances de dommage des assurances de personnes.

- La distribution des produits d'assurance par le biais des guichets de banques et établissements financiers et autres réseaux de distribution.

- Étouffement du réseau de distribution par la bancassurance.

- L'exigence de sécurité financière, (libération entière du capital à la création augmentation du niveau de capital tant pour la société d'assurance de dommage que celles d'assurance de personnes) et instauration de la gouvernance des entreprises

- la réorganisation de la supervision d'activité des assurances ayant donné lieu à la création de la commission de supervision instituée comme autorité de contrôle

- Augmentation du capital social minimum exigé pour la création des sociétés d'assurance et de réassurance (2009)

Depuis la promulgation de l'ordonnance 95/07 du 25/01/1995, le marché des assurances en Algérie ne cesse de se développer et le monde des sociétés et d'intermédiaires d'assurance ne cesse d'augmenter.

En 1995, le marché des assurances comprenait trois (03) sociétés publiques directes : la CAAR la SAA et la CAAT (Compagnie Algérienne d'Assurance Transport), une société de

- relèvement du niveau de la cession obligatoire à 50 au profil du réassureur national

¹ La loi n° 06-04 du 20 février 2006 modifiée l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative à l'assurance.

(CAAR) (sep2012)

- institution d'une autorisation préalable pour les courtiers de réassurance étrangers

(2010)

- entrée en vigueur de la séparation des assurances de personnes le 1 juillet 2011
- entrée en vigueur accord multilatéral relatif à la gestion de la branche automobile (mai

2012)

- Parution des décrets exécutif aux engagements règlement des sociétés d'assurance et ou de réassurance
- Parution des décrets exécutif n°13-20115 du 23/ 03/2013modifiant le décret exécutif n°95-343 du 30/10/1995 relatif a la marge de solvabilité des sociétés d'assurance.

● **Fondement stratégique du marketing**

Ces trois temps **S.C.P** (segmentation, ciblage, positionnement) sont considère comme une base de toute stratégie, allons de la segmentation, ciblage et positionnement, ces derniers présentés comme suite :¹

→**La segmentation**

Il s'agit d'un découpage du marché en sous-ensembles homogènes significatifs et accessibles à une action marketing spécifique, la segmentation permet de mettre en évidence le degré d'hétérogénéité d'un marché et les opportunités commerciales qui en résultent.

◇ **Les choix stratégiques de la segmentation d'un marché**

Cinq choix stratégiques de couverture d'un marché peuvent être envisagés comme suite :

- La concentration

Consiste à se concentre sur un niche spécifique correspondant à un couple produit marché, cette concentration permet à la compagnie d'acquérir une forte position sur le segment choisi en raison d'une meilleure connaissance du marché.

- La spécialisation par produit

L'entreprise d'assurance se concentre sur un seul type de produit mais diversifie sa gamme de sorte à s'adresser à tous types de clients.

- La spécialisation par marché

L'entreprise d'assurance se spécialise sur un marché, elle devient un spécialiste sectoriel d'un type de clientèle mais en lui proposant une grande variété de produits différents, sa vulnérabilité est liée à la santé économique du segment de clientèle choisi.²

¹ PEREIRA C-H, *marketing et management de l'équitation*, édition L'AHARMATTAN, 2002, pp 26-27

² DOBOID.B, KELLER. K, KOTLER. P, MANCEAU.D, *marketing management*, édition spéciale, 12^{ième} édition, 2006, pp301-302.

- La spécialisation sélective

Certains produits sont choisis pour certains marchés en fonction d'opportunités. Cette stratégie réduit les risques inhérents au produit ou au marché.

- La couverture globale

L'entreprise d'assurance aborde l'ensemble du marché. Cette stratégie n'est envisageable que pour les entreprises ayant de ressources importantes.

→ Le ciblage

Il s'agit d'évaluer l'attrait relatif de chaque segment et choisir celui sur lequel elle concentrera ses efforts (cible) en cohérence avec ses objectifs, ses compétences et ses ressources. L'attrait d'un segment dépend de sa taille, de son taux de croissance, de sa rentabilité, le niveau des risques encourus.....etc.

→ Le positionnement

Positionner un produit consiste à le concevoir et le promouvoir de façon à ce qu'il acquière une valeur distinctive face à la concurrence auprès du marché visé. Le positionnement s'appuie le plus souvent sur un produit ou une marque, mais aussi il peut concerner un service, un organisme, positionner un produit c'est de :

- Donner au produit une position spécifique dans l'esprit des clients ;
- Différencier le produit des produits des concurrents.

◇ Les choix stratégiques de positionnement

Le choix d'un positionnement dépend de la place occupée par les concurrents sur le marché, trois choix stratégiques de positionnement par rapport aux concurrents peuvent être envisagés:

_ L'imitation

La marque occupe la même place que le produit concurrent, cette stratégie peut être recommandée lorsque les produits leaders n'occupent pas une place importante.

_ La différenciation

La marque personnalise le produit grâce à une caractéristique spécifique. La différenciation doit être cohérente avec l'image de marque et difficile à imiter par les concurrents.

_ L'innovation

Dans un environnement aussi complexe que changeant, l'entreprise doit opter pour une stratégie dont l'innovation ; est de haut gamme afin d'assurer sa pertinence et son positionnement sur le marché.

2-2 : l'organisation et configuration actuelle du marché algérien du l'assurance**●L'organisation des assurances**

On distingue deux différents principaux types de classification : Classification juridique et classification technique

→ Classification juridique

On distingue trois catégories d'assurances différentes :

Les assurances de choses, les assurances de responsabilité et les assurances de personnes

- Les assurances de choses

Dans les assurances de choses, ou assurances de dommages aux biens de l'assuré, l'assureur s'engage à indemniser l'assuré des dommages subis par ses biens

Dans ses assurances, l'assuré, le souscripteur et le bénéficiaire ne forment généralement qu'une seule et même personne.

Les garanties sont limitées aux dommages matériels.

L'indemnisation des dommages correspond rarement à l'intégralité du dégât subis par l'assuré, puisque généralement elle est effectuée sous déduction d'une franchise.

En effet, la pratique nous montre qu'une partie du dégât doit rester à charge de l'assuré de façon à l'inciter à tout mettre en œuvre pour protéger ses biens et à diminuer ainsi la fréquence et le coût des sinistres.

- Les assurances de responsabilité

Dans les assurances de responsabilité, l'assureur s'engage à indemniser, à la place de l'assuré, les tierces victimes de dommage-matériels ou corporels-dont l'assuré est responsable.

C'est aussi le cas de l'assurance RC du chef de famille, qui permet, par exemple, d'indemniser le voisin du dessous en cas d'inondation, ou de l'assurance RC du constructeur de maisons, qui permet d'indemniser l'acquéreur d'une maison neuve en cas de malfaçon. Le souscripteur et l'assuré sont souvent une seule personne, en revanche le bénéficiaire est systématiquement un tiers

- Les assurances de personne

Dans les assurances de personne, l'assureur s'engage à verser un capital ou une rente définis par le contrat si se réalisent des risques touchant à la personne même de l'assuré (maladie, accident, décès et survie)

Lorsque les risques sont la maladie ou l'accident, on parle d'assurances de dommages corporels. Lorsque les risques sont le décès-quelle qu'en soit la cause-ou la survie de l'assuré, on parle d'assurance vie.

→ Classification technique

On distingue deux types :

Les assurances gérées en répartition et les assurances gérées par capitalisation

- Les assurances gérées par répartition

Selon les assurances gérées par répartition, l'assureur ne fait que répartir entre les assurés sinistrés, les cotisations acquittées par l'ensemble des membres de la mutualité.

Cette répartition s'opère par année.

Les assurances gérées en répartition sont les assurances IARD (Incendie, Accident, Risques Divers).

Elles englobent les assurances de bien et de responsabilité ainsi que certaines assurances de personne comme les assurances complémentaires santé et dommages corporels.

- Les assurances gérées par capitalisation

Elles sont souscrites à long terme et comportent un aspect « épargne ». L'assureur doit mettre de coté tout ou partie des primes pour faire face à ses engagements dans l'avenir et de plus les primes doivent bénéficier d'intérêts composés, c'est-à-dire capitalisées la différence entre ses deux technique c'est que dans la première la fréquence de réalisation du risque est fixe par rapport dans la deuxième la fréquence est variable.

●configuration actuelle du marché algérien du l'assurance

23 sociétés d'assurance toutes catégories confondues activent au sien du marché algérien des

Assurances : ¹

Tableau n° 3 : Les 13 sociétés d'assurances de dommages :

| Dénomination | Statuts |
|--|--|
| Compagnie algériennes d'Assurance et de réassurance-CAAR | SPA-Capitaux publics |
| Société Nationale d'Assurance-SAA | SPA-Capitaux publics |
| Compagnie Algérienne des assurances-CAAT | SPA-Capitaux publics |
| Compagnie d'Assurance des Hydrocarbures-CACH | SPA-Capitaux publics |
| Compagnie Internationale d'Assurance et de Réassurance-CIAR | SPA-Capitaux privés nationaux |
| l'Algérienne des Assurances-2A | SPA-Capitaux privés Nationaux |
| ALLIANCE Assurances | SPA-Capitaux privés Nationaux |
| TRUST Alegria | SPA-Capitaux privés Etrangers |
| SALAMA Assurances Algérie | SPA-Capitaux privés Etrangers |
| Générale des Assurances Méditerranéenne-GAM | SPA-Capitaux privés Etrangers |
| AXA Algérie Dommages | SPA-Capitaux mixtes nationaux et étrangers |
| Caisse Nationale de Mutualité Agricole-CNMA | Mutuelle |
| Mutuelle Assurance Algérienne des Travailleurs D'Education et de la culture-MAATEC | Mutuelle |

Source : BOUAMARA Z. (2018) « Essai d'analyse du facteur humain comme déterminant de la sinistralité en assurance automobile » mémoire fin d'étude université Bejaia.

¹ Source : <https://fr.slideshare.net/hamadoucheamid/march-de-lassurance-en-algrie>, Hamide hamadouche « marche de l'assurance en Algérie »(consulté le 10/04/2018).

Tableau n°4 : Une société de réassurance :

| Dénomination | Statuts |
|---------------------------------------|----------------------|
| Compagnie Centrale de Réassurance-CCR | SPA-Capitaux publics |

Source : BOUAMARA Z. (2018) « Essai d'analyse du facteur humain comme déterminant de la sinistralité en assurance automobile » mémoire fin d'étude université Bejaia.

Tableau n°5 : Deux sociétés spécialisées :

| Dénomination | Statuts |
|---|----------------------|
| Compagnie Algérienne d'Assurance et de Garantie des Exportations- CAGEX | SPA-Capitaux publics |
| Société de Garantie de crédit Immobilier-SGCI | SPA-Capitaux publics |

Source : BOUAMARA Z. (2018) « Essai d'analyse du facteur humain comme déterminant de la sinistralité en assurance automobile » mémoire fin d'étude université Bejaia.

Tableau n° 6 : Sept(7) sociétés d'assurances de personnes :

| Dénomination | Statuts |
|-------------------------------------|--|
| Taamine Algérie Life Assurance-TALA | SPA-Capitaux publics |
| CAARAMA Assurances- CAARAMA | SPA-Capitaux publics |
| EL AMANE (EX SAPS) | SPA-Capitaux mixtes nationaux et étrangers |
| CARDIF EL Djazair | SPA-Capitaux privés Etrangers |
| MACIR- Vie | SPA-Capitaux privés nationaux et étrangers |
| AXA Algérie Vie | SPA-Capitaux mixtes nationaux et étrangers |
| Le Mutualiste-Ettaadhoudi | Filiale créée par la CNMA |

Source : BOUAMARA Z. (2018) « Essai d'analyse du facteur humain comme déterminant de la sinistralité en assurance automobile » mémoire fin d'étude université Bejaia.

2-3 : Les intervenants dans le marché algérien des assurances

Le cadre institutionnel du marché algérien des assurances est composé de trois institutions autonomes : Le Conseil National des Assurances (CNA), la commission de supervision des assurances (CSA), et la Centrale des Risques (CR). D'autres acteurs interviennent dans le marché Algérien des assurances, à l'image des : Agents généraux, les courtiers et les banques. Tous ces intervenants sont sous la tutelle du Ministère des finances.

• Le ministère des finances

Les sociétés d'assurance et de réassurance ne peuvent exercer leur activité qu'après avoir obtenu l'agrément du ministère des finances. Le ministère veille à la protection des droits des assurés et des bénéficiaires des contrats d'assurance, à la solidité de l'assise financière des entreprises d'assurance et de réassurance ainsi qu'à leur capacité à honorer leurs

engagements. De ce fait, le ministère des finances a un rôle de régulateur et a pour mission de Protéger les droit des assurés et veille a ce que les entreprise d'assurance et de réassurance honorent leurs engagement et respectent les réglemations en vigueur, il intervient dans le contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance et des professions liées au secteur, dans suivi de l'activité du secteur et supervise toutes les questions d'ordre juridique et technique se rapportant aux opérations d'assurance et de réassurance, de la préparation des textes aux études touchant au développement et a l'organisation du secteur.¹

- **Les institutions autonomes**

- **Le conseil national des assurances**

Le conseil national des assurances et le cadre de concertation entre les diverses parties impliquées par l'activité d'assurance, à savoir :

- Les assureurs et intermédiaires d'assurance
- Les assurés.
- Les pouvoir publics.
- Le personnel exerçant dans le secteur.

Le conseil est une forte de réflexion et de proposition à même de préserver les intérêts des parties impliquées dans la concertation. Présidé par le Ministère des finances, il représente l'organe consultatif des pouvoirs publics sur tout ce qui se rapporte « a la situation, l'organisation et au développement de l'activité d'assurance et de réassurance ». Il se prononce sur tout projet de texte législatif ou réglementaire concernant l'activité d'assurance. Son avis est notamment requis pour l'étude des demandes d'agrément de compagnie d'assurance et de courtiers. A travers les travaux scientifiques qu'il entreprend et les recommandations qu'il présente aux décideurs, le conseil national des assurances apparait comme un instrument de première importance dans la détermination de la politique générale de l'Etat en matière d'assurance.

- **La commission de supervision des assurances (CSA)**

La commission agit en qualité d'administration de contrôle au moyen de la structure chargée des assurances au ministère des finances, et cela par le biais des inspecteurs d'assurance. Dans l'objectif de garantir la solvabilité des compagnies d'assurance, la CSA peut requérir des expertises d'évaluation liées aux engagements réglementés. La commission peut également restreindre ou interdire la libre disposition des éléments de son actif ou encore désigne un administrateur provisoire. La commission est aussi habilitée a demander aux sociétés d'assurance la mise en place d'un dispositif de contrôle interne et d'un programme de détection et de lutte contre le blanchiment d'argent.

¹ SOUFIT S, op.cit, p74.

→La centrale des risques (CR)

La centrale est rattachée à la structure chargée des assurances au ministère des finances. Elle a pour mission la collecte et la centralisation des informations afférentes aux contrats d'assurance-dommages souscrits auprès des sociétés d'assurance et les succursales d'assurance étrangères agréées.

• Les banques

L'Algérie s'est ouverte à la bancassurance en vertu de la loi 06-04 du 20 février 2006, qui a autorisé la distribution des produits d'assurance par la banque, établissements financiers et assimilés. Il faut savoir que la bancassurance est une forme d'intermédiation qui permet à l'assureur de distribuer ses produits par l'intermédiaire des banques. Les produits d'assurance concernés sont limités à cette liste :

- Les assurances crédits, les assurances de personne, les assurances des risques simples d'habitation et les assurances agricoles.

La période 2008 à 2014 a été marquée par la concrétisation de plusieurs accords de bancassurance :

- La SAA a noué des partenariats avec deux banques publiques : la Banque du Développement Local (BDL) et la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (BADR).

- Le groupe bancaire BNP PARIBAS, via sa filiale Cardiff, s'est associé avec la CNEP Banque pour créer une filiale commune dans la bancassurance.

- La CAAT et la CAAR ont noué un partenariat avec la Banque Extérieure d'Algérie (BEA).

• Les agents généraux

Plus de 560 agents généraux d'assurance interviennent en dehors du réseau direct des compagnies pour une distribution de proximité, ils représentaient en 2012 plus de 20% de la production des compagnies d'assurances. Certaines sociétés, surtout privées, travaillent davantage avec des agents généraux qu'avec leurs propres salariés. C'est le cas de la CIAR dont 75% du chiffre d'affaires est réalisé par les agents généraux.

• Les courtiers

Les courtiers sont au nombre de 28, exclusivement nationaux car la loi interdit aux courtiers internationaux d'exercer directement leurs activités. Les courtiers représentent, en 2014, 6% de la production des compagnies, contre 2% en 2002. Le chiffre d'affaire moyen généré par les courtiers a été de 82 millions de dinars en 2014, très supérieur à la moyenne des points de vente. Ceci s'explique par le fait que les courtiers interviennent davantage dans les entreprises où les primes moyennes des contrats sont plus élevées.

Le marché algérien des assurances accélère sa mue, les différentes modifications apportées à l'ordonnance 95-07 qui ont étendu la libéralisation du secteur, visent à offrir de nouvelles perspectives de développement.

Conclusion

L'assurance est une discipline qui s'est développée au cours de l'histoire, depuis l'antiquité et à travers le moyen âge, les assurances maritimes sont apparues et c'est au 19^{ème} siècle que l'assurance moderne a vu le jour, suite au développement des activités économiques.

L'assurance répond à un besoin impérieux des individus de se prémunir contre la survenance de certains événements affectant leur personne ou leur bien. De manière générale, l'assurance contribue à la sécurité de l'homme et de ses activités.

En Algérie, malgré toutes les réformes du cadre réglementaire du secteur sur l'ouverture des activités d'assurances aux opérateurs privés, le secteur d'assurance demeure encore dominé par les opérateurs publics qui représentent plus de 70% du marché en 2015. Cette reconfiguration s'interprétera en pratique par une augmentation de la concurrence et une modification de la structure du marché, par le passage d'un marché relativement concentré (oligopole) détenu en intégralité par les pouvoirs publics et identifié par les compagnies d'assurances publiques (SAA, CAAR, CAAT, CASH) et les mutuelles (CNMA, MAATEC) à une structure atomisée caractérisée par une déréglementation du secteur assurantiel et l'arrivée de nouveaux acteurs sur le marché, avec l'intégration d'un nombre plus élevé d'offreurs proposant un plus grand nombre de produits alternatifs, tels que les entreprises privées algériennes (2A, GAM et ALLIANCE) et les compagnies privées étrangères (CIAR, TRUST ASSURANCE et la SALAMA ASSURANCE). Parmi les fonctions de l'activité des assurances déréglementées, la réassurance reste la méthode identifiée de la répartition du risque sur le marché algérien, représentant l'une des typologies d'un contrat d'assurance porté à l'échelon des compagnies d'assurances et représentés en Algérie, par la compagnie de réassurance CCR.

Chapitre 03 : La branche des assurances automobile en Algérie

Chapitre 03 : La branche des assurances automobile en Algérie

Introduction :

L'assurance automobile est une des composantes des assurances de dommage et par conséquent, elle obéit aux mêmes règles que celles appliquées à cette branche. L'assurance automobile constitue le principal vecteur de l'activité des assurances en Algérie dont le niveau augmente d'une année à une autre, et cela pour plusieurs raisons à savoir ; l'augmentation de parc national de l'automobile d'une part et d'autre part, le développement de la souscription des garanties non obligatoires, favorisé par les crédits octroyés par les banques par l'achat de véhicule

Ce chapitre sera reparti en deux sections. La première section portera sur le contrat d'assurance automobile, et la seconde section traitera la sinistralité automobile.

Section1 : Le contrat d'assurance automobile

1.1 : Définition de l'assurance automobile

L'assurance automobile est une assurance qui couvre la responsabilité civile du conducteur qui est l'obligation de souscrire une police d'assurance garantissant cette responsabilité contre les conséquences pécuniaire que celui-ci peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels causés à autrui lors de l'utilisation d'un véhicule. Au-delà de cette obligation, elle est également une assurance qui garantit les dégâts matériels causés au véhicule, cette assurance, qui est laissée au libre choix de l'assuré, et qui s'ajoute à l'assurance obligatoire afin de satisfaire un besoin qui dépasse le cadre de garantie légalement exigée.¹

1.2:Présentation des contrats d'assurances automobiles

1.2.1 : Définition et type d'un contrat d'assurance automobile

Le présent contrat couvre l'indemnisation des dommages corporels et matériels causés à autrui en cas d'accident, incendie ou explosion dans lesquels est impliqué, qu'il soit en circulation ou hors circulation :

-le véhicule désigné aux conditions particulières,

- Ses accessoires et produit servant à son utilisation,
- Les objets et substances qu'il transporte,
- Les appareils terrestres qui lui sont attelés.

-la remorque ou caravane désignée aux conditions particulières.

Conformément à l'article 02 de l'ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006, relative aux assurances, la prestation peut être servie en nature.¹

Il existe deux types de contrat d'assurance :

A : Les contrats mono véhicule « individuel »

Un contrat d'assurance automobile individuel assure un seul véhicule qui est utilisé dans le cadre professionnel, par exemple un taxi .Pour les entreprises, ce type de contrat est très Proche d'un contrat d'assurance automobile pour un particulier.²

Les contrats d'assurance de flotte automobile sont traités différemment par les assureurs

¹ SAA (2010) . ASSURANCE AUTO, visa N°01 /MF/DGT/du15/03/2010

² SAA (2010) . ASSURANCE AUTO, visa N°01 /MF/DGT/du15/03/2010

Chapitre 03 : La branche des assurances automobile en Algérie

B : Les contrats flottent

La flotte est l'ensemble de véhicules à moteur couverts au sein d'une même police automobile, elle est divisée en deux catégories (c.jean.p. 2016)

- **Les flottes naturelles :**

Sont constituées d'un ensemble de véhicules appartenant ou exploités par un même propriétaire ou entité juridique ayant souscrit un contrat collectif pour la couverture globale de son parc. Ainsi tous les véhicules sont soumis aux mêmes règles tarifaires, les primes de chacun d'eux sont recouvrées en une seule fois et les conditions du contrat sont applicables indistinctement à tous.

- **Les flottes artificielles :**

Correspondent au regroupement « mutualisé » de contrats automobiles couvrant des clients distincts d'un prescripteur ayant les mêmes besoins en termes d'assurance, chacun acquittant la prime relative à son véhicule¹

1.2.2 : Le contenu d'un contrat d'assurance automobile :

Le contrat d'assurance est établi sur la base des indications fournis par la personne qui désire souscrire une assurance appelée souscripteur ou preneur d'assurance .il est donc essentiel qu'au moment de la souscription du contrat, le candidat à l'assurance déclare avec exactitude les circonstances qui vont permettre à l'assureur d'apprécier l'importance du risque qu'on lui demande de souscrire et de calculer le montant de la prime de référence applicable .

Le contrat d'assurance est une convention passée entre l'assuré et la société. Il se matérialise par une police d'assurance qui comprend des conditions générales qui contiennent les dispositions communes à chaque catégorie de risque.

Elles traitent la souscription du contrat (les risques couverts), Des exclusions, Des obligations de l'assuré et de l'assureur, le règlement des sinistres et Des litiges entre les parties.

Le contrat d'assurance contient aussi des conditions particulières qui représentent un document qui précise notamment le nom et adresse de la personne physique ou morale qui souscrit, La situation où s'exerce la garantie, Les caractéristiques du risque et Les garanties souscrites et le montant de la ou des franchises et éventuellement les surprimes et majoration.

Le contrat s'appuie sur les déclarations de l'assuré et celles éventuellement de souscripteur, s'il s'agit d'une tierce personne .le contrat n'a d'effet qu'après sa signature par les parties et après le paiement de la première prime.

¹ Sylvie C.jean.p. « manuel des l'assurance automobile », 5ème éditions, l'agru, 2016, paris, p40

Chapitre 03 : La branche des assurances automobile en Algérie

1.2.3 : Le souscripteur d'un contrat d'assurance automobile:

Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. Au cœur de la notion de contrat réside la volonté de s'obliger. Cette liberté contractuelle joue au moment de la formation du contrat (en effet, tout individu est libre de contracter ou de ne pas contracter). Par contre, à partir du moment où un contrat est établi ou signé, il produit des effets juridiques appelés également des « obligations » lesquelles contraignent les parties à respecter des engagements réciproques consistants.¹

Dans la formation du contrat d'assurance, nous distinguons deux phases :

- La phase précontractuelle, dans laquelle la liberté des contractants n'est pas encore engagée.
- La phase contractuelle, qui correspond à l'étape de la conclusion du contrat et dans laquelle les parties du contrat sont soumises les unes envers les autres au respect de certaines obligations.⁵

◇◇- La phase précontractuelle

C'est la phase la plus importante. La phase précontractuelle correspond, dans le processus de formation d'un contrat d'assurance, à l'ensemble des échanges qui ont lieu entre l'assureur éventuel et l'assuré potentiel avant d'aboutir à un accord.

- Devoir d'information de l'assureur : l'obligation de l'assureur de fournir les informations précontractuelles sur le prix et les garanties.
- L'assureur doit remettre un exemplaire du projet de contrat et de ses

Pièces annexes ou une notice d'information sur le contrat qui décrit précisément les garanties assorties des exclusions là encore, il est possible de fournir ces informations par tous les moyens de communication dont disposent l'assureur et l'assuré.

En règle générale, les informations fournies par l'assureur sont échangées consécutivement avec celles du candidat à l'assurance. En effet, pendant la phase précontractuelle, le futur assuré doit délivrer des renseignements à la compagnie pour que celle-ci accepte de le garantir en connaissance de causes.

- Devoir de conseiller de l'assureur : est une obligation de moyens qui vaut tant pour la société d'assurance que pour ses mandataires et qui engage la responsabilité civile Professionnelle de celui qui manque à cette obligation. Il ya Cependant des limites atténuant cette obligation. En effet, l'assureur n'est pas tenu de vérifier les dires du proposant. Bien qu'il soit tenu compte de la compétence du proposant, c'est à ce dernier qu'appartient la décision de conclure ou non le contrat.

- Devoir d'information du proposant : Le proposant doit donner à l'assureur des éléments d'appréciation sur la saturabilité et l'étendu du risque il doit déclarer les personnes ou les biens garantis, leurs caractéristiques, les antécédents de sinistre ainsi que les moyens de prévention existants contre le risque.

¹ SAA (2010) . ASSURANCE AUTO, visa N°01 /MF/DGT/du15/03/2010

Chapitre 03 : La branche des assurances automobile en Algérie

Pour certain contrat d'assurance l'assureur remet également à l'assuré d'autres documents.

◇◇-la phase contractuelle

La phase contractuelle correspond, dans le processus de formation du contrat d'assurance, au moment de la rencontre des volontés des parties que sont le proposant et l'assureur. Le proposant exprimera sa volonté de contracter à travers une proposition : c'est à partir du moment où l'assureur acceptera cette proposition que le contrat sera conclu. L'assureur remettra alors au souscripteur un certain nombre de documents et le contrat prendra effet à une date déterminée.

La phase contractuelle passe par les étapes suivantes :

- **La proposition** : la proposition peut se présenter sous la forme d'un questionnaire pré-imprimé que l'assurable (personne souhaitant s'assurer ou futur souscripteur), devra remplir et remettre à la compagnie d'assurance.

La proposition d'assurance apporte des éléments permettant à l'assureur d'apprécier le risque qu'il devra couvrir. Aussi les informations fournies doivent être exactes sous peines d'exposer le souscripteur ou assuré à des sanctions (déchéance de garantie ou nullité du contrat) une fois le contrat est signé.

- **L'acceptation** : l'acceptation n'a pas de forme spécifique ,elle doit seulement s'exprimer sans être entachée d'un vice du consentement .L'assureur, à réception de la proposition d'assurance de la part de l'assuré, pour manifester son consentement de différente manière ;il pourra accepter de façon expresse la proposition (par l'établissement d'une police, par la prise de note de couverture, par l'envoi d'une lettre simple ou recommandé etc.) et dans certain cas, non consentement sera considéré comme tacite, comme, par exemple, s'il établit une police en tout point conforme à la proposition remplie et signée du proposant.

- **La note de couverture** : est un écrit provisoire constatant l'existence et les modalités d'une garantie avant l'établissement de la police ou de l'avenant. Elle est délivrée par l'assureur ou un intermédiaire et permet à l'assuré d'être immédiatement garanti sans attendre la rédaction définitive de la police.la note de couverture n'est soumise à aucune de forme .elle peut être constituée par tout document sur lequel figurent les mentions considérées comme essentielles.par exemple, les juges ont qualifié de note de couverture un document mentionnant les noms des parties, le numéro de la police, l'objet, le montant et la durée de la garantie.

- **La police d'assurance** : est l'acte sous sein privé qui, signé de l'assureur et de l'assuré constate la formation définitive du contrat d'assurance, et en renferme toutes les stipulations.la police d'assurance constitue la preuve du contrat d'assurance.

En général, la police d'assurance est établie en 3 exemplaires, dont l'un va à l'assuré, un autre à l'intermédiaire d'assurance, et enfin un dernier à la compagnie d'assurance. Un certain nombre de renseignements doivent figurer obligatoirement dans la police d'assurance. Elle se compose donc de plusieurs éléments complémentaires tels que Les conditions générales, Les conventions spéciales, Les intercalaires et Les conditions particulières.

Chapitre 03 : La branche des assurances automobile en Algérie

1.2.4 : La formation et la durée du contrat

1.2.4.1 : la durée du contrat

Le contrat est formé dès l'accord des parties. Il prend effet le lendemain à midi du paiement de la première cotisation et au plus tôt aux dates et heures fixées aux dispositions particulières. Les mêmes conditions s'appliquent à tout avenant intervenant au contrat.

Le contrat est souscrit pour la durée prévue aux conditions particulières la durée du contrat est généralement de 6 mois ou d'une année.

En effet la prise d'effet de la garantie peut intervenir antérieurement ou postérieurement à la date de la conclusion du contrat. Si la différence théorique est considérable, la déférence pratique l'est beaucoup moins, car la presque totalité des polices automobiles, professionnelles ou non, sont souscrites pour une durée d'un an, avec clause de tacite reconduction. Ceci signifie que, dans le silence des parties, l'assurance est reconduite pour une nouvelle période d'un an mais chacune des parties peut, selon le droit commun, faire obstacle à la tacite reconduction, en avertissant l'autre de son intention de mettre fin au contrat dans le délai fixé par la police, fréquemment un mois avant l'échéance annuelle pour ce qui est de l'assuré. L'assureur est tenu de rappeler en caractères très apparents toute durée de contrat supérieur à certains nombres d'années. Cette mention doit figurer au-dessus de la signature du souscripteur.¹

1.2.4.2 : Résiliation du contrat :

Bien que l'assurance automobile soit obligatoire, l'assureur et l'assuré ont la possibilité de mettre fin au contrat contre la volonté de l'autre. Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixées ci-après :

- Par la société en cas de non paiements des primes (dix(10) jours après la suspension des garanties s'il s'agit d'un contrat renouvelable par tacite reconduction), aggravation de risque (passé un délai de 30 jours à partir de la date de réception de la proposition portant des nouveaux taux de prime non acceptés par l'assuré et dernièrement En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration de risque de la part de l'assuré lorsque celui-ci refuse le maintien de contrat moyennant une prime plus élevée.
- Par souscripteur en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans la police et si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante, et en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat après sinistre , le souscripteur a le droit ,dans le délai d'un mois a dater de la notification de la résiliation par l'assureur, de résilier le présent contrat avec effet un mois après notification a l'assureur
- Par la masse des créanciers du souscripteur en cas de faillite de l'assureur ou de liquidation judiciaire de l'assureur, les contrats qu'il détient dans son portefeuille cessent de plein droit d'avoir effet le 15 jour durent une période qui ne peut excéder 04mois a compte de la date de ouverture de la faillite ou du règlement judiciaire.
- De plein droit en cas de non paiement des primes, de perte totale de véhicule assuré résultent d'un événement garanti. et en cas de réquisition du véhicule assuré.²

¹ SAA (2010) . ASSURANCE AUTO, visa N°01 /MF/DGT/du15/03/2010

² Article 17 de l'ordonnance n°95-07 de 25 janvier 1995 relative à l'assurance

Chapitre 03 : La branche des assurances automobile en Algérie

1.2.5 : le Transfert de propriété du véhicule assuré et la prescription :

En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule, En cas d'aliénation d'un véhicule automobile, L'assurance continue de plein droit jusqu' à l'expiration du contrat en profit de l'acquéreur, en cas d'aggravation du risque, la majoration de la prime due éventuellement .a défaut de déclaration par l'acquéreur dans le délai de 30 jour une surprime de 5% sur le montant de la prime globale lui sera applicable.

Toutefois, l'aliénateur a le droit de conserver le bénéfice de son contrat d'assurance en vue d'opérer un transfert de garantie sur un autre véhicule, a condition d'en aviser l'assureur avant l'aliénation et de lui restituer l'attestation d'assurance du véhicule concerné.

Le souscripteur doit informer la compagnie par une lettre recommandée avec accusé de réception de la date d'aliénation du véhicule assuré.¹

→Prescription :

Le délai de prescription pour toutes actions de l'assuré ou de l'assureur nées du contrat d'assurance est de 3(trois) années, a partir de l'événement qui lui donne naissance.

Toute fois ce délai ne court ne court :

- Réticence ou de déclaration fausse ou inexacte sur le risque assuré, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- Survenance du sinistre, que du jour ou les intéressés ont eu connaissance.

Dans le cas ou l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, la prescription ne cours que a compter du jours ou le tiers a porté l'affaire devant le tribunal contre l'assuré ou a été indemniser a celui-ci.²

1.3 : le fonde de garantie automobile :

1.3.1 : Les garanties d'un contrat d'assurance automobile :

Les garanties présentes dans un contrat d'assurance auto conditionnent directement l'étendue de la couverture proposée.

Quelles sont les garanties obligatoires à souscrire et celles dont il est possible de se passer ?

En complément de la garantie obligatoire de responsabilité civile, l'assureur automobile propose d'autres garanties facultatives relatives aux dommages subis par le véhicule ainsi que celles relatives aux personnes transportées à bord.³

¹ Article 24 de l'ordonnance n95-07, du 25 janvier 1995, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006

² (L'article 27 de l'ordonnance N°95-07, du 25 janvier 1995, modifiée et complétée par la loi N°06-04 du 20 février 2006).

³ SAA (2010) . ASSURANCE AUTO, visa N°01 /MF/DGT/du15/03/201

Chapitre 03 : La branche des assurances automobile en Algérie

1.3.2 : Les garanties obligatoires automobiles (les garanties responsabilités civiles) :

A : Responsabilité civile « en circulation » :

◇◇ La société garantit l'assuré contre les pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des dommages corporels et matériels causés à autrui au cours ou à l'occasion de la circulation du véhicule dans les faits définis aux paragraphes (a) et (b) ci-dessous :

a-Accident, incendie ou explosion causé par ce véhicule ou par un appareil terrestre qui lui est attelé lorsque l'emploi d'un tel véhicule est stipulé aux conditions particulières, par les accessoires et produit servant à son utilisation, ou par les objets et substances qu'il transporte.

b-La chute de ces accessoires, produits, objets et substances.¹

◇◇ Conformément aux dispositions de l'article 08 et 13 l'ordonnance 74-15 du 30 janvier 1974, portant obligation d'assurance automobile et au régime d'indemnisation des dommages, modifiée et complétée par la loi 88/31 du 19 juillet 1988, la société garantit également l'indemnisation des dommages corporels à toute victime ou ses ayants droit alors même qu'elle n'aurait par la qualité de tiers vis-à-vis de la personne civilement responsable.

S'il est retenu une part de responsabilité à la charge du conducteur du véhicule pour toutes fautes, autres que la conduite en état d'ivresse ou sous l'effet d'un état alcoolique ou de stupéfiants ou de narcotique prohibés, constatée par un procès-verbal établi par les services de sécurité, l'indemnité qui lui est allouée est réduite proportionnellement à la part équivalente de la responsabilité mise à sa charge, sauf en cas d'incapacité permanente égale ou supérieure à 50% . Cette réduction n'est pas applicable à ses ayants droit en cas de décès.

B : Responsabilité civile « hors circulation » :

◇◇ La société garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des dommages corporels et matériels causés à autrui et résultant d'un fait prévu au paragraphe « en circulation », lorsque ce fait n'est survenu ni au cours, ni à l'occasion de la circulation du véhicule assuré.

◇◇ Toutefois, cette garantie ne couvre pas les sinistres survenant lorsque le moteur du véhicule assuré est utilisé comme source d'énergie pour effectuer des travaux de quelque nature que se soit.

C : garanties complémentaires « responsabilité civile » :

◇◇ La garantie est étendue aux dommages causés par le véhicule assuré, alors qu'il remorque, occasionnellement, un autre véhicule en panne.

Cependant, se trouvant lui-même en panne et remorqué par un autre véhicule, les dégâts subis par les autres véhicules ne sont pas couverts au titre de cette «

◇◇ Lorsque le véhicule assuré est un véhicule à quatre roues, la garantie est étendue, dans les conditions définies ci-après, à la responsabilité **personnelle** encourue –à l'égard des tiers non transportés- par les passagers, dès le moment où ils montent dans le véhicule assuré jusqu'au

¹ L'article 1er de l'ordonnance 74-15 du 30 janvier 1974 modifiée et complétée par la loi n°88-31 du 19 Juillet 1988 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles

Chapitre 03 : La branche des assurances automobile en Algérie

moment ou ils en descendent.

Par « **passager** », il faut entendre toute personne transportée à titre gratuit dans le véhicule et n'occupant par la place normale du conducteur.¹

La présente extension de garantie est limitée aux accidents provoqués par un acte ou geste inconsidéré du passager « tel que : ouverture intempestive de portière, geste maladroit entraînant une fausse manœuvre du conducteur » sans que cet acte ou ce geste puisse se rattacher d'une façon quelconque directe à la conduite du véhicule par le passager.

◇◇ Lorsque le véhicule assuré est conduit par une personne autre que son propriétaire, la garantie est étendue à la conséquence pécuniaire de la responsabilité personnelle dudit pécuniaire, en cas d'accident survenant au dit conducteur, ou aux personnes transportées et résultat d'un vice ou d'un défaut d'entretien du véhicule, imputable au propriétaire.

◇◇ Les extensions de garantie, ci-dessus définies s'ajoutent, automatiquement, à la garantie de responsabilité civile ; que le véhicule soit en circulation ou hors circulation.

◇◇ La garantie peut être étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du souscripteur et/ou du conducteur, lorsque le véhicule assuré est utilisé par le souscripteur pour donner des leçons de conduite à ses ascendants, son conjoint ou ses descendants ayant atteint l'âge requis pour subir l'examen du permis de conduire, à l'exclusion de toutes autres personnes

1.3.3. garantie des dommages causée au véhicule assurée

A: Dommages avec ou sans collision « tous risque »

En cas de collision avec un autre véhicule, de choc contre un corps fixe ou mobile, ou de renversement sans collision préalable, du véhicule assuré, sont garantis :

◇◇ L'indemnisation des dommages, que cet événement aura causé au véhicule assuré ou aux accessoires ou pièces de rechange prévues dans le catalogue du constructeur.

◇◇ Est compris dans la garantie le paiement de la réparation des dommages causés par : hautes eaux, inondation, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissement de terrains et grêle, à l'exclusion de tout autre cataclysme.²

B: Dommages –collision :

En cas de collision survenant hors des garages, remises ou propriétés, occupés par l'assuré, entre le véhicule assuré et, soit un véhicule ou un animal domestique **appartenant à un tiers identifié**, la société garantit, à l'assuré, le paiement, jusqu'à concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières, de la répartition des dommages que cette collision aura causé au véhicule assuré.

¹ l'article 260, alinéa 01, de la loi 88-06 portant organisation de la circulation routière et l'article 182 du décret exécutif 04-381 fixant les règles de la circulation routière (code de route).

² SAA (2010). ASSURANCE AUTO, visa N°01 /MF/DGT/du15/03/2010

Chapitre 03 : La branche des assurances automobile en Algérie

C: Bris de glaces :

La société garantit, à l'assuré, la réparation ou l'indemnisation des dommages causés, au véhicule assuré, à la suite d'un bris :

- du pare-brise ;
- de la lunette arrière ;
- de la lunette du toit ouvrant ;
- des glaces latérales ;
- des glaces des rétroviseurs latéraux.

La garantie joue indifféremment que ledit véhicule soit en mouvement ou à l'arrêt.

D : Vol, incendie et explosion du véhicule (V.I.V) :

Ces deux garanties sont généralement jumelées :

● En cas de vol :

Indemnisation dans la limite de la valeur assurée des :

◦ Dommages résultant de la disparition du véhicule assuré, ainsi que des pneumatiques, accessoires, et pièces de rechange (prévues dans le catalogue du constructeur et livrées en même temps que le véhicule).

◦ Dommages et détériorations résultants d'une tentative de vol.

● En cas d'incendie et d'explosion :

À l'exclusion de ceux occasionnés par tout explosif transporté dans le véhicule assuré, votre assureur dédommagera toute détérioration subie par votre véhicule, ses accessoires et ses pièces de rechange (selon le catalogue du constructeur).

1.3.4 : Autre garanties d'assurances automobiles :

A : Défense et recours (DR) :

Permet :

- La prise en charge de la défense des intérêts de l'assuré devant les juridictions concernées, chaque fois qu'il est mis en cause du fait de l'utilisation du véhicule assuré ;
- l'exercice du recours contre le tiers responsable ou son assureur, pour récupérer le remboursement des dommages subis par le véhicule assuré.¹

¹ SAA (2010). ASSURANCE AUTO, visa N°01 /MF/DGT/du15/03/2010

Chapitre 03 : La branche des assurances automobile en Algérie

B : Les garanties contractuelles

Ces garanties permettent d'accorder au souscripteur des garanties contractuelles ainsi qu'aux membres transportés de sa famille. il s'agit des garanties suivantes :¹

● En cas de décès :

L'assureur s'engage à verser le capital prévu aux conditions particulières.

● En cas d'infirmité permanente :

Lorsque les personnes transportées sont atteintes d'une incapacité donnée, l'assureur s'engage à verser une indemnité égale au produit du capital garanti par le taux d'incapacité (capital*taux d'invalidité=indemnité).

C : Frais de traitement :

Le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques s'effectue dans la limite des garanties prévues aux conditions particulières ; ceux-ci comprennent :

- les frais de médecins, de chirurgiens, de dentistes et d'auxiliaires médicaux ;
- les frais de séjour à l'hôpital ou à la clinique ;
- les frais médicaux et pharmaceutiques ;
- les frais d'appareillage et de prothèse ;
- les frais d'ambulance ;
- les frais de garde, de jour et de nuit ;
- les frais de transport pour se rendre chez le médecin lorsqu'ils sont justifiés par l'état de la victime.

Les remboursements ainsi garantis viendront, s'il y a lieu, en complément des indemnités ou prestations de même qui pourraient être dues à l'assuré, pour les mêmes dommages par la sécurité sociale ou tout autre régime de prévoyance collective ou par contrat d'assurance antérieur au présent contrat, sans que l'assuré puisse percevoir de l'assureur un montant supérieur aux débours restant à sa charge.²

1.3.5 : disposition spéciale relative au secours des blessés de la route :

Même si le contrat ne comporte aucune des garanties dommages éprouvés par le véhicule, la société rembourse à l'assuré les frais réellement engagés par lui, pour le nettoyage ou la remise en état de ses effets vestimentaires, de ceux des personnes l'accompagnant et des garnitures intérieures du véhicule lorsque ces frais sont la conséquence directe de dommages résultant du transport bénévole et gratuit d'une personne blessée lors d'un accident de la route.

¹ Foukroun ,j. garantie responsabilité civile en assurance automobile. Mémoire de post graduation spécialité en actuariat .USTHB ,1999. P16, 17.

² SAA (2010). ASSURANCE AUTO, visa N°01 /MF/DGT/du15/03/201

Chapitre 03 : La branche des assurances automobile en Algérie

Section 02 : La sinistralité automobile

La sinistralité en assurance automobile se mesure en termes de fréquence des accidents et de montant des ces accidents causé par l'assuré. Dans ce marché fortement concurrentiel l'assureur cherche à sélectionner les facteurs qui contribuent à expliquer la sinistralité de ce secteur. Les facteurs de la sinistralité se réfèrent souvent soit à l'état du conducteur (zone, états des routes, lieu de résidence...) et au véhicule (genre, usage, puissance,..) soit au conducteur (âge, sexe, ancienneté du permis...).

2.1 : Les facteurs de la sinistralité automobile

● Les facteurs liés au véhicule :

- Selon l'usage : le cout moyen des sinistres varie selon l'usage du véhicule, ce facteur peut être traduit par le kilométrage parcouru.
- Selon l'âge du véhicule : Des statistiques concernant l'âge des véhicules, démontrent que les véhicules anciens ont parfois moins de sinistres et le cout de répartitions est plus faible que celui des mêmes véhicules récent.
- Selon le genre du véhicule : le genre de véhicule veut dire sa catégorie (voiture , motocyclette, camion...), des études ont démontré qu'un camion fait plusieurs accidents qu'une voiture pour plusieurs raisons tel que la hauteur, le poids, le tonnage, et la cylindrée dont la puissance du véhicule dépend...¹

● Le facteur géographique :

La zone de circulation de véhicule est un facteur discriminant. Le lieu de la résidence est la seule donnée accessible par la police et cette information isolée ne donne qu'une faible idée des zones probable de circulation.

Il est incontestable que le risque présente une certaine dépendance à l'égard des conditions locales de circulation. Dans une aire donnée, le nombre de sinistres augmente dans une certaine mesure avec la densité de véhicules en circulation. La fonction peut s'inverser quand la viscosité du milieu augmente, le flux de véhicules tend alors vers l'immobilité. La densité de circulation varie en un même lieu selon les heures les jours et les saisons.

Le facteur géographique peut servir à différencier les comportements d'une même catégorie professionnelle. Le risque ne sera pas le même si le propriétaire exerce la profession dans un milieu rural ou dans une grosse agglomération.

Notons que le facteur géographique retenu comme élément du comportement en qualité de lieu de résidence sera utilisé également à l'occasion du dépouillement des sinistres mais avec une intensité différente. Il désignera alors le milieu générateur de sinistre c'est-à-dire la zone de circulation effective. C'est pourquoi il faut prévoir un type de découpage géographique qui convient à la fois pour caractériser le comportement des habitants de la zone et pour donner des indications sur la circulation dans la zone.

En Algérie, on distingue deux sens de circulation, à savoir la zone nord et la zone du Sud. Cette classification n'est pas crédible vu qu'il existe des régions dans le nord de faible agglomération semblable à celle du Sud. Quoi qu'il en soit deux conducteurs habitant la même

¹ Mémoire de fin de cycle « nouvelle classification de tarification en assurance RC automobile » promotion Recherche opérationnelle 2000, p40-45.

Chapitre 03 : La branche des assurances automobile en Algérie

région peuvent présenter des risques totalement différents. C'est pourquoi une tarification par secteur postal est souhaitable.

2.2 : Le facteur humain au cœur de la sinistralité automobile.

Des points de vue d'experts soulignent que, loin d'être la résultante d'une fatalité ou d'un hasard, l'accident a d'autres causalités et effets plus « humains » puisque, en sus du véhicule et de la route, c'est l'homme qui complète le triptyque. La responsabilité de ce dernier est toujours engagée.

Des statistiques concernant l'implication du facteur humain dans les accidents de la route

(Données globales), le démontrent. C'est le cas d'une enquête menée en 2013 par le

Secrétariat Permanent du Conseil National des Assurances (SP-CNA) qui démontre, en effet, que la population masculine est davantage impliquée dans les accidents (98,6%). Sur les 1641 dossiers « accident », 1618 sinistres concernent des conducteurs de sexe masculin. Cependant, rapportés aux 2307 de la base globale, les conducteurs masculins ne représentent plus que 70%. Dans l'échantillon de la population active (entre 25 et 59 ans), c'est la tranche d'âge « 30 à 49 ans » qui, avec 654 dossiers, enregistre le taux d'accident le plus élevé soit 54%. Incontestablement, le facteur humain est à l'origine de la majorité des accidents de la circulation, qu'ils soient matériels (84,5% suivant les données de l'enquête) ou corporels (65,2% selon les données du CNPSR)¹

2.3 : La gestion des sinistres

Dans le secteur des assurances automobile, on s'intéresse davantage à la rentabilité de la branche, points de vue d'experts soulignent que le problème du développement de la branche automobile est lié à la non-rentabilité technique et non à la chute du portefeuille automobile induit par celle des importations.

Sa stratégie, concernant la branche automobile, se base sur la réduction du déséquilibre de la garantie RC avec l'application stricte du bonus-malus². Les compagnies sollicitant appliquer la majoration de 35% pour un genre particulier de clients, du fait de l'impossibilité d'avoir

L'historique, en attendant la mise en place du fichier conducteur par l'UAR. La célérité dans le traitement des dossiers est une autre préoccupation exprimée par les compagnies privées

De ce point de vue, la gestion des sinistres peut se faire par :

- Le biais d'un plateau central dédié au traitement, en temps réel, des dossiers, ce qui permet d'agir directement sur les délais de traitement et le règlement des dossiers sinistres.
- les dossiers sinistres automobiles sont traités sur la base d'un processus de gestion qui décrit les tâches de tous les intervenants et les étapes de traitement du dossier sinistres.

Cela permet le paiement rapide des sinistres, l'éviction des manipulations de dossiers, un suivi chiffré de l'activité et des coûts en temps réel, une gestion efficace des recours et une

¹ Mémoire de fin de cycle essai d'analyse du facteur humain comme déterminant de la sinistralité en assurance automobile

² Revue éditée n° 17 par CNA avril 2017 « sinistralité automobile en Algérie vers de nouveaux critères de tarifications », p9, 10, 11.

Chapitre 03 : La branche des assurances automobile en Algérie

traçabilité des dossiers au niveau de chaque gestionnaire.

- La Protection civile est, aussi, aux devants de la scène dans ce dossier et elle continue d'appeler les citoyens à respecter les consignes de sécurité et de prévention routière pour réduire les sinistres issus de l'imprudence des automobilistes.

- Des efforts devraient être consentis par les acteurs du marché pour agir sur la réduction des surcoûts qui aggravent la sinistralité de la branche : Il s'agit, entre autres actions d'optimisation du processus de gestion des sinistres permettant notamment l'accélération des délais d'indemnisation, d'une lutte efficace contre la fraude et d'une implication effective en matière de prévention routière.

Conclusion

L'assurance automobile est une assurance obligatoire en ce qui concerne la responsabilité envers les tiers, ainsi que la volonté des assurés de souscrire à des garanties facultatives vol, incendie, etc. qui les protègent contre les dommages survenus.

La souscription d'un contrat d'assurance véhicule flotte au particulier est obligatoire pour tout véhicule en circulation. Le coût de la prime d'assurance dépendra notamment du profil du conducteur principal, des caractéristiques de la voiture, et du niveau de couverture choisi ; minimal ou étendu, selon le type de contrat sélectionné.

La tarification est un processus instantané d'évaluation des risques où la prime doit être proportionnelle au risque encouru par les assurés ; en assurance automobile on distingue deux types de tarification, une tarification a priori permettant de fixer le prix à la souscription du contrat en fonction des caractéristiques de l'assuré. L'autre type de tarification est celle a posteriori se basant sur la connaissance ultérieure des antécédents en matière de sinistre permettant de corriger la prime a priori.

Conclusion générale

Conclusion générale

Le secteur financier est un secteur économique qui regroupe toutes les activités qui se rapportent à la finance, dont les assurances font partie, donc le service des assurances fait parti du développement et la croissance économique, l'assurance a pour but la protection des patrimoines et des personnes, mais joue également un rôle important dans l'économie, en fiabilisant les relations commerciales, en jouant un rôle important d'investisseur de l'économie nationale, et en favorisant l'investissement, le rôle primordial de l'assurance est reconnu par plusieurs économistes, en effet, plusieurs recherches théoriques et empiriques qui ont été mené dans ce sens de causalité entre les assurances et la croissance économique, Son importance a bien été identifiée depuis le début des années 1960.

À sa première session en 1964, la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (Cnuced) a reconnu qu'« un marché national d'assurance et de réassurance fondé sur une base rationnelle est un élément essentiel de la croissance économique » ;

Le secteur des assurances en Algérie, passé par plusieurs étapes, il à été sous le monopole de l'Etat depuis 1966, puis il a été libéré complètement en 1995 à travers la loi 95-07 relative aux assurances.

Malgré les améliorations apportées par cette loi, le marché algérien des assurances est encore loin des objectifs assigné.

Pour remédier à cette situation, et afin de redynamiser le secteur, les pouvoirs publics ont décidé d'adopter les nouvelles lois 06-04 du 20 février 2006, qui est sensée donner un nouveau souffle au secteur assurantiel algérien. L'assurance automobile est un phénomène économique considérable, concernant plus de 3,4 millions de véhicules circulant en Algérie.

En plus de L'importance du parc national de l'automobile, et de fait que cette assurance est obligatoire en ce qui concerne la responsabilité envers les tiers, ainsi que la volonté des assurés de souscrire à des garanties facultatives (vol, incendie, dommage aux véhicules) qui les protègent contre les dommages survenus, cette branche deviens le vecteur principal de l'activité des assurances en Algérie dont le niveau augmente d'une année à une autre d'où son chiffre d'affaire s'élève à 23 milliard de DA en 2011, soit 48 pour cent de l'activité des assurances.

Conclusion générale

Depuis la promulgation de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995, la concurrence existait entre les compagnies d'assurances, mais les compagnies publiques restent toujours la dominante sur marche, d'après les résultats que nous avons obtenu de l'enquête, nous constatons que se sont les compagnies d'assurance publiques (SAA, CAAT, CAAR et CASH) et plus la nouvelle filiale TALA, qui dominant l'activité de l'assurance .Elles accaparent les 3/4 de parts de marché, suite à leurs chiffres d'affaire qu'elles ont réalisé, plus de 50 millions de dinars par année (d'après les résultats de notre enquête) le résultat opérationnel qu'elles affichent, la gamme de produits qu'elles offrent aux clients. Leurs atouts concurrentiels sont dus à :

- _ Avantage de premier arrivant (SAA, CAAR et CAAT) ;
- _ Détention d'un réseau de distribution important ;
- _ Marque leader ;
- _ Fidélité des clients à la marque.

L'assurance offre la possibilité d'apporter une aide vitale au marché algérien, mais ses avantages sont souvent tendance à être négligés. La prise de conscience de ces avantages contribue à créer les conditions nécessaires pour puisse soutenir le développement du marché des assurances d'une part et le développement économique de l'Algérie d'une autre part.

Bibliographie

OUVRAGE

COUIBAULT F, ELIASHBERG C, LATRASSE M, Les grands principes de l'assurance, édition LAEGUS, 5^{ème} édition Paris, 2002.

François couibault eliasberg, « les grands principes de l'assurance », 2011, 10^e éditions.

HASSID A, Introduction à l'étude des assurances économiques, édition ENAL, Alger, 1984.

LE VALLOIES F, PALSKEY P, PARIS B, TOSETTI A, Gestion Actif Passif en assurance vie, réglementation, outils, méthodes, édition ECONOMICA, 2003, paris.

MARCEL F, *Droit des assurances*, Edition LARANCE, 3^{ème} édition, Belgique, 2006.

MAYRHOFER U, *marketing*, edition BREAL, 2^{ème} édition, 2006.

SYLVIE C.JEAN.P. « manuel des l'assurance automobile », 5^{eme} éditions, l'agru, 2016, paris.

TOSETTI A, BEHAR T, FROMENTEAU M ET MENART S. (2000) : « Assurance. Comptabilité, Réglementation Actuariat », édition ECONOMICA, Paris, p.25

YVONNE L F, *Droit des assurances*, édition Dalloz, 11^{ème} édition, Paris, 2001.

ARTICLE ET COMMUNICATION

BEITON A, CAZORLA A, DOLLA C, DRAI A M, Dictionnaire des sciences économiques, 2001.

BOUAZIZ CHEIKH, L'histoire de l'assurance en Algérie, Assurances et gestion des risques, Vol.81 (3-4), octobre-décembre 2013.

CCR (2012) : « bulletin des assurances ».

HESS C, Méthodes Actuarielles de l'Assurance Vie, édition ECONOMIC A, 2000. J.Yeatman (1998). « Manuel international de l'assurance » éd Economica,

La distinction des compagnies selon l'origine des capitaux (privée/publique) donne au secteur la configuration suivante : dix (10) sociétés publiques, neuf (9) sociétés privées et deux (2) mutuelles économiques privées.

La SAA et la seule compagnie d'assurance qui a été nationalisé en 1963

PEREIRA C-H, *marketing et management de l'équitation*, édition L'AHARMATTAN, 2002.

Revue éditée n° 17 par CNA avril 2017 « sinistralité automobile en Algérie vers de nouveaux critères de tarifications.

Bibliographie

THESE ET MEMOIRE

BENAHMED K,(2014) « Essai d'analyse de la relation entre l'assurance et la croissance économique en Algérie », mémoire de magistère en science économique ,option Monnaie, Finance et Banque ,université de tizi ouzou .

BOUAMARA .Z (2018) « Essai d'analyse du facteur humain comme déterminant de la sinistralité en assurance automobile, cas CAAR AGENCE 216 », Mémoire de master en science Economiques, option Economie Quantitative, université de Bejaia.

CHAREF F, (2016) « *Evolution du marché des assurances en Algérie* cas La compagnie Algérienne des assurances », mémoire de master en sciences de gestion, option Management, université de Djilali BOUNAAMA.

CHEA A, MOHAMMEDI A , Etude prévisionnelle du chiffre d'affaires de la branche automobile du secteur des assurances en Algérie (2006 à 2016), Mémoire de Master en sciences économiques, option Economie Appliquée et Ingénierie Financière, université de Bejaia.

E.MIR, M.NAFI, D.KESSIRA,(2017) « Etude, Conception, Réalisation d'un système logiciel pour la gestion des assurances, cas d'étude Entreprise National de Géophysique », Mémoire de master en informatique, option Génie Logiciel, université de Bejaia,.

FASSI A, BELKHARAZ L,(2012) « l'impact de l'assurance automobile sur la société SAA », mémoire de licence en science économique, option Monnaie Banque et Environnement financier, université de Bejaia.

Foukroun, j. (1999) « garantie responsabilité civile en assurance automobile ». Mémoire de post graduation spécialité en actuariat .USTHB.

KHALED C, RAHMOUNE S, (2015) « comptabilité des assurances (SAA) », mémoire de licence en science de gestion LMD, option Finance et Comptabilité, université de Bejaia.

MELLAL A, école nationale d'assurance, *Le marché algérien de l'assurance une nouvelle dynamique en marché*, novembre 2007.

Bibliographie

REGLEMENTATION

LOIS :

D'après le décret exécutif n°95-344 du 30 octobre 1995 relatif au capital minimum des sociétés d'assurance modifié et complété par le décret exécutif n°09-375 du 16 novembre 2009 (article 2).

Article 2 du décret exécutif n°04-272 du 29 août 2004 relatif aux engagements techniques nés de l'assurance des effets des catastrophes naturelles.

Décret n°2006-55 du 27/01/2006 relative à l'assurance

ASSURANCE AUTO (2010) , Visa N°1/MF/DGT/DASS/DU 15/ 3/2010

Article 215 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.

Article 216 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par l'article 35 de la loi n°06-04 du 20 février 2006.

Article 2 du décret exécutif n°96-267 du 3 août 1996, fixant les conditions et modalités d'octroi d'agrément de sociétés d'assurance et/ou de réassurance, modifié et complété par le décret exécutif n°07-152 du 22 mai 2007.

Article 5 du décret exécutif n°13-114 du 28 mars 2013 relatif aux engagements réglementés des sociétés d'assurance et/ou de réassurance.

Ils sont précisés dans l'article 24 du décret exécutif n°13-114 du 28 mars 2013 relatif aux engagements réglementés des sociétés d'assurance et/ou de réassurance.

Article n°1 du décret exécutif n°96-47 du 17 janvier 1996 relatif à la tarification des risques en matière d'assurance.

Après l'article 2 du décret exécutif n°95-340 du 30 octobre 1995, fixant les conditions d'octroi d'agrément, de capacités professionnelles, de rétribution et de contrôle des intermédiaires d'assurance.

La loi n° 06-04 du 20 février 2006 modifiée l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative à l'assurance.

Article 17 de l'ordonnance n°95-07 de 25 janvier 1995 relative à l'assurance

Bibliographie

Article 24 de l'ordonnance n95-07, du 25 janvier 1995, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006

l'article 260, alinéa 01, de la loi 88-06 portant organisation de la circulation routière et l'article 182 du décret exécutif 04-381 fixant les règles de la circulation routière (code de route).

SITE INTERNET

MRABET N, (2007) : « technique d'assurance », Université Virtuelle de Tunis, p.13, In [http : //WWW. PF-mh.uvt.rnu.tn](http://WWW.PF-mh.uvt.rnu.tn).

WWW.Saa.Com

WWW.Cna.Dz.

Liste des tableaux

Tableau n°1 : Bilan de l'entreprise d'assurance.

Tableau n°2 : Le compte du résultat d'une entreprise d'assurance.

Tableau n°3 : les 13 sociétés d'assurances de dommages.

Tableau n°4 : une société de réassurance.

Tableau n°5 : deux sociétés spécialisées.

Tableau n°6 : sept sociétés d'assurances de personnes.

La Table de matière

Chapitre I : Les aspects théorique des assurances

| | |
|--|-----------|
| Introduction | 12 |
| Section 1 : Aspects généraux de l'assurance | 13 |
| 1. Les différentes définitions de l'assurance | 13 |
| 1.1. Définition générale | 13 |
| 1.2. Définition technique..... | 13 |
| 1.3. Définition économique | 13 |
| 1.4. Définition juridique | 13 |
| 1.5. Définition commerciale..... | 14 |
| 1.6. Définition législative..... | 14 |
| 2. Les acteurs et produits de l'assurance..... | 14 |
| 2.1. Les acteurs de l'assurance | 14 |
| 2.1.1. L'assuré | 14 |
| 2.1.2. Le souscripteur..... | 15 |
| 2.1.3. Le bénéficiaire..... | 15 |
| 2.1.4. Le tiers | 15 |
| 2.1.5. L'assureur | 15 |
| 2.1.6. Les produits de l'assurance..... | 16 |
| 2.1.7. Le contrat d'assurance | 16 |
| • Les conditions générales | 16 |
| • Les conditions particulières | 16 |
| Les assurances de biens et de responsabilité | 16 |
| • L'assurance automobile..... | 16 |
| ✓ La responsabilité civile obligatoire | 17 |
| ✓ Les garanties facultatives | 17 |
| 2.1.7.1. La responsabilité civile générale | 17 |

Table des matières

| | |
|--|----|
| 2.1.7.2. Les risques « incendie » | 18 |
| 2.1.7.3. Les assurances CAT-NAT « catastrophe naturelles » | 18 |
| 2.1.7.4. Les multirisques : Contrats multirisques habitations | 18 |
| ✓ L'assurance « multirisque professionnels » | 18 |
| 2.2.3. Les assurances de personnes | 19 |
| 2.2.3.1. Assurance en cas de vie..... | 19 |
| ✓ Les assurances de groupe..... | 20 |
| 3. Le rôle de l'assurance | 20 |
| 3.1. Le rôle social de l'assurance..... | 20 |
| 3.2. Le rôle économique de l'assurance..... | 20 |
| 3.2.1. L'assurance est un instrument de protection du patrimoine | 20 |
| 3.2.2. L'assurance est un dispositif de l'épargne | 21 |
| 3.2.3. L'assurance est un instrument d'encouragement du crédit | 21 |
| 3.2.4. Le rôle financier de l'assurance | 21 |
| Section 02 : Les fondements de l'assurance | 22 |
| 1. Les éléments d'une opération d'assurance | 22 |
| 1.1. Le risque | 22 |
| • L'événement doit être futur | 22 |
| • L'événement doit être incertain | 22 |
| • L'arrivée de l'événement ne doit pas dépendre exclusivement de la volonté de l'assuré..... | 22 |
| 1.2. La prime ou cotisation | 22 |
| 1.2.1. La prime pure | 22 |
| 1.2.2. La prime nette | 23 |
| 1.3. Prestation (l'indemnité) | 23 |
| 1.4. La compensation au sein de la mutualité | 23 |
| 2. Les mécanismes fondamentaux de l'assurance | 24 |

Table des matières

| | |
|---|----|
| 2.1. La loi des grands nombres | 24 |
| 2.2. Les statistiques | 24 |
| 2.3. La prévision des probabilités futures de survenance des sinistres..... | 25 |
| 3. Les fondements théoriques de l'assurance | 25 |
| 2.3.1 : Technique de division de risque..... | 25 |
| 2.3.1.1. La coassurance..... | 25 |
| 2.3.1.2. La réassurance..... | 26 |
| 2.3.1.3. La rétrocession | 26 |
| 2.3.2 : Les intervenants dans l'opération d'assurance | 26 |
| 2.3.2.1. L'assureur | 26 |
| 2.3.2.2. Le souscripteur de contrat | 26 |
| 2.3.2.3. L'assuré | 26 |
| 2.3.2.4. Le bénéficiaire | 26 |
| Conclusion..... | 27 |
| Chapitre II : L'assurance en Algérie | |
| Introduction | 29 |
| Section 01 : Le secteur d'assurance en Algérie..... | 30 |
| 1. L'histoire de l'assurance en Algérie | 30 |
| 1.1. La période coloniale | 30 |
| 1.2. La période après l'indépendance | 30 |
| ✓ 1 ^{ère} Étape 1962-1966 | 31 |
| ✓ 2 ^{ème} Étape 1966-1975..... | 31 |
| ✓ 3 ^{ème} Étape 1975-1988..... | 32 |
| 4 ^{ème} Étape 1988-1995..... | 32 |
| ✓ 5 ^{ème} Étape 1995 à nos jours | 33 |
| 1.3. La situation du marché de l'assurance en Algérie | 33 |
| 2. L'organisation du secteur algérien des assurances | 34 |
| 2.1. Configuration du secteur algérien des assurances | 34 |
| 2.1.1. Les sociétés par actions | 34 |

Table des matières

| | |
|--|----|
| 2.1.2. Les mutuelles d'assurance économique | 35 |
| 2.2. Les principales fonctions des compagnies d'assurance..... | 36 |
| 2.2.1. La fonction commerciale | 36 |
| 2.2.2. La fonction technique..... | 36 |
| 2.2.3. La fonction administrative | 36 |
| 2.2.4. La fonction financière | 36 |
| 2.3. Le statut juridique..... | 36 |
| 2.3.1. La société par action | 37 |
| 2.3.2. La société à forme mutuelle | 37 |
| 2.4. Le fonctionnement des compagnies d'assurance..... | 37 |
| 2.4.1. Un fonctionnement administratif..... | 38 |
| 2.4.2. Un fonctionnement technique | 38 |
| 2.4.2.1. Au niveau de la comptabilité..... | 39 |
| ✓ Le Bilan | 39 |
| ✓ Le TCR..... | 40 |
| 2.4.2.1. Les engagements réglementés | 41 |
| - Provision de garantie Provision pour complément obligatoire aux provisions pour sinistres à payer..... | 42 |
| - Provision pour risques catastrophiques | 42 |
| - Provision pour risques d'exigibilité des engagements réglementés | 42 |
| - Les provisions réglementées non déductibles | 43 |
| - Les provisions techniques | 43 |
| - Provision technique en assurance de personnes | 43 |
| - Provision d'égalisation..... | 43 |
| - Provision pour sinistres à payer | 44 |
| - Les provisions mathématiques..... | 44 |
| - Provision pour participation aux bénéfices techniques et financiers | 44 |
| - Provision pour primes non acquises Les provisions techniques en assurance de dommages | 45 |
| - Provision d'équilibrage | 45 |
| - Provision d'égalisation | 45 |
| - Provision pour primes non acquises | 46 |

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| - Provision pour sinistres à payer en assurance de dommages autre que l'automobile | 46 |
| - Provision pour sinistres à payer en assurance automobile | 46 |
| - Provision pour participation aux bénéfices et ristournes | 47 |
| 2.4.2.1.4. Les placements des engagements réglementés | 47 |
| 2.4.2.2. Au niveau de la marge de solvabilité | 47 |
| 2.4.2.3. Au niveau des procédures de tarification..... | 48 |
| 2.5. Les canaux de distribution des assurances..... | 49 |
| 2.5.1. L'agence directe | 50 |
| 2.5.2. Les intermédiaires d'assurance..... | 50 |
| 2.5.2.1. L'agent général d'assurance..... | 50 |
| 2.5.2.2. Le courtier d'assurance | 51 |
| Section 2 : les marches des assurances en Algérie..... | 51 |
| 2.1. Présentation du marché des assurances en Algérie (L'étude de marché)..... | 51 |
| • Définition | 51 |
| • Caractéristique du marché..... | 51 |
| • Les acteurs du marché d'assurance en Algérie..... | 52 |
| → La direction des assurances..... | 52 |
| → Le Conseil National des Assurances (CNA)..... | 52 |
| → L'Union Algérienne des Sociétés d'Assurance et de Réassurance (UAR) | 53 |

Table des matières

| | |
|--|----|
| →Les Sociétés d'Assurances et de Réassurance (SAR) | 53 |
| →Le fonde de Garantie Automobile (FNG) | 53 |
| •L'ouverture et la libéralisation du marché | 54 |
| • Fondement stratégique du marketing | 55 |
| →La segmentation..... | 55 |
| ◇ Les choix stratégiques de la segmentation d'un marché..... | 55 |
| - La concentration | 55 |
| - La spécialisation par produit | 55 |
| - La spécialisation par marché | 55 |
| - La spécialisation sélective..... | 56 |
| - La couverture globale | 56 |
| → Le ciblage..... | 56 |
| → Le positionnement..... | 56 |
| ◇ Les choix stratégiques de positionnement | 56 |
| _ L'imitation | 56 |
| _ La différenciation..... | 56 |
| _ L'innovation..... | 56 |
| 2.2 . L'organisation et configuration actuelle du marché algérien du l'assurance | 56 |
| •L'organisation des assurances | 56 |
| → Classification juridique..... | 57 |
| - Les assurances de choses | 57 |
| - Les assurances de responsabilité | 57 |
| - Les assurances de personne | 57 |
| → Classification technique | 57 |
| - Les assurances gérées par répartition..... | 57 |
| - Les assurances gérées par capitalisation..... | 58 |
| •configuration actuelle du marché algérien du l'assurance | 58 |

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| 2.3 : Les intervenants dans le marché algérien des assurances | 59 |
| • Le ministère des finances | 59 |
| • Les institutions autonomes | 60 |
| → Le conseil national des assurances | 60 |
| → La centrale des risques (CR) | 61 |
| • Les banques | 61 |
| • Les agents généraux | 61 |
| • Les courtiers | 61 |
| Conclusion..... | 62 |

Chapitre 03 : La branche des assurances automobile en Algérie

Introduction.....64

Section1 : Le contrat d'assurance automobile.....65

Introduction.....65

1.1. Définition de l'assurance automobile.....65

1.2. Présentation des contrats d'assurances automobiles.....65

1.2.1. Définition et type d'un contrat d'assurance automobile.....65

A. Les contrats mono véhicule « individuel ».....65

B. Les contrats flottent.....66

• Les flottes naturelles.....66

• Les flottes artificielles.....66

1.2.2. Le contenu d'un contrat d'assurance automobile.....66

1.2.3. La souscripteur d'un contrat d'assurance automobile.....67

◇◇- La phase précontractuelle.....67

◇◇-la phase contractuelle.....68

• La proposition.....68

• L'acceptation.....68

• La note de couverture.....68

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| • La police d'assurance..... | 68 |
| 1.2.4. La formation et la durée du contrat..... | 69 |
| 1.2.4.1. La durée du contrat..... | 69 |
| 1.2.4.2. Résiliation du contrat..... | 69 |
| 1.2.5. Le Transfert de propriété du véhicule assuré et la prescription..... | 70 |
| →Prescription..... | 70 |
| 1.3. Le fonds de garantie automobile..... | 70 |
| 1.3.1. Les garanties d'un contrat d'assurance automobile..... | 70 |
| 1.3.2. Les garanties obligatoires automobiles(les garanties responsabilités civiles)..... | 71 |
| A. Responsabilité civile « en circulation »..... | 71 |
| B. Responsabilité civile « hors circulation »..... | 71 |
| C. garanties complémentaires « responsabilité civile »..... | 71 |
| 1.3.3. garantie des dommages causée au véhicule assurée..... | 72 |
| A. Dommages avec ou sans collision « tous risque »..... | 72 |
| B. Dommages –collision..... | 72 |
| C. Bris de glaces..... | 73 |
| D. Vol, incendie et explosion du véhicule (V.I.V)..... | 73 |
| •En cas de vol..... | 73 |
| • En cas d'incendie et d'explosion..... | 73 |
| 1.3.4 Autre garanties d'assurances automobiles..... | 73 |
| A. Défense et recours (DR)..... | 73 |
| B. Les garanties contractuelles..... | 74 |
| • En cas de décès..... | 74 |
| • En cas d'infirmité permanente..... | 74 |
| C. Frais de traitement..... | 74 |
| 1.3.5. Disposition spéciale relative au secours des blessés de la route..... | 74 |
| Section 02 : La sinistralité automobile..... | 75 |
| Introduction..... | 75 |
| 2.1.Les facteurs de la sinistralité automobile..... | 75 |
| • Les facteurs liés au véhicule..... | 75 |
| • Le facteur géographique..... | 75 |
| 2-2 : Le facteur humain au cœur de la sinistralité automobile..... | 76 |
| 2.3. La gestion des sinistres..... | 76 |

Table des matières

| | |
|---------------------------------|-----------|
| Conclusion | 78 |
| Conclusion générale..... | 80 |

Résumé :

L'assurance est une technique fondée sur l'esprit de solidarité. En effet, l'assurance est l'opération par laquelle une entreprise d'assurance organise en mutualité un ensemble d'individus et/ou d'entreprises exposés aux mêmes risques et répartit ces risques et les compense selon la loi statistique des grands nombres, à l'aide d'un fonds alimenté par des primes ou des cotisations collectées au préalable.

A cet effet L'objectif de ce présent travail est de faire la présentation du secteur des assurances et la sinistralité automobiles en Algérie en essayant de chercher les variable lié au conducteur qui déterminants la sinistralité en assurance automobile en Algérie, nous avons obtenu le résultat essentiel suivant

- La nature de la sinistralité des assurances automobile en Algérie pourra avoir un effet positif sur le comportement de l'assuré
- L'assurance des véhicules automobiles, est une activité qui intéresse un large public et qui est en même temps un sujet de discussion et de controverses quotidiennes.

Les mots clés : assurance automobile, sinistralité.

ملخص:

التأمين تقنية تقوم على روح التضامن. في الواقع ، التأمين هو العملية التي تنظم من خلالها شركة التأمين مجموعة من الأفراد و / أو الشركات المعرضة لنفس المخاطر التي يتعرض لها الصندوق المشترك وتوزع هذه المخاطر وتعوضهم وفقاً للقانون الإحصائي للأعداد الكبيرة ، بمساعدة صندوق مقدم من الأقساط أو المساهمات المحصلة مقدماً.

لهذا الغرض ، الهدف من هذا العمل الحالي هو تقديم عرض لقطاع التأمين ومطالبات السيارات في الجزائر من خلال محاولة العثور على المتغير المرتبط بالسائق الذي يحدد المطالبات في التأمين على السيارات في الجزائر ، وقد حصلنا على النتيجة الأساسية التالية

□ قد يكون لطبيعة تجربة الخسارة في التأمين على السيارات في الجزائر تأثير إيجابي على سلوك المؤمن عليه "التأمين على المركبات هو عمل يثير اهتمام جمهور واسع وفي نفس الوقت موضوع نقاش وجدل يومي.

الكلمات المفتاحية: التأمين على السيارات ، المطالبات.